ACS ASSURANCE ONLINE

FORMALISATION DU DEVOIR DE CONSEIL

Article L 520-1 du code des assurances (loi du 15/12/2005)

Votre identité :

Civilité : Madame Nom : BERGER Prénom : DANIELE

Adresse: 9 Rue des Avelaniers Code postal: 34080 Ville: MONTPELLIER

Né(e) le : 23/10/1944 Régime : RETSS Profession : retraitee

Madame, Monsieur,

Le présent document retrace nos échanges et notre dialogue. Cette démarche nous a permis, ensemble, de :

- Préciser votre situation personnelle et familiale.
- Définir vos souhaits et objectifs en matière d'assurances santé pour vous-même.
- Mettre en évidence l'adéquation de notre offre, telle que nous l'adapterons ensemble à votre situation, sous réserve, le cas échéant, de l'acceptation technique et médicale de l'assureur concerné.

Nous vous rappelons que le choix de ce contrat, a été fait parmi les meilleures offres correspondantes, de plusieurs compagnies d'assurances avec lesquelles notre cabinet collabore.

Notre conseil se fonde sur l'analyse de votre situation et de vos besoins tels que vous nous les avez exprimés et notifiés ci-après. Vos réponses sont essentielles puisque étant à la base de nos échanges, de notre réflexion et de l'offre qui vous est formulée. A défaut, l'appréciation de votre situation ne pourrait qu'être partielle et remettre en question la qualité de notre conseil.

Vos objectifs:

Souscrire à un régime d'assurance santé individuelle

Vos besoins:

>	Souhaitez-vous une couverture :	>	Pour les honoraires médicaux, Souhaitez-vous :
X	1- Pour l'ensemble des postes : honoraires, pharmacie, optique, dentaire, hospitalisation, cure thermale, appareillage ?		1 - A hauteur du ticket modérateur ?
	2 - Pour hospitalisation chirurgie uniquement ?	X	2 - Avec prise en charge de dépassements d'honoraires ?
>	Souhaitez-vous une garantie :	>	Avez-vous des besoins optiques ?
	1- Confort ? ou X 2 - Économique ?	X	1 - Oui 2 - Non
>	Pour une hospitalisation, souhaitez-vous être admis dans :	>	Avez-vous des besoins particuliers en dentaire?
	1 - Une clinique privée ?		1 - Non X 2 - Oui
			1 - Prothèse X 2 - Soins

Date de prise d'effet du contrat souhaitée : 01/01/2020

NB: cette date d'effet du contrat peut être différente de la date d'effet de certaines garanties, Soumises à délai d'attente, en fonction de la formule choisie par le souscripteur.

Compte tenu des informations que vous avez communiquées, le contrat d'assurance souscrit, dans les conditions et selon les modalités retenues dans la demande de souscription qui vous sera soumise pour signature, constitue une solution au regard de votre situation, des besoins que vous exprimés et du budget consenti, sous réserve des exclusions et limitations pouvant résulter de vos déclarations.

Vous reconnaissez avoir reçu un exemplaire du présent document, et l'ensemble des informations relevant de l'article L 520-1 du Code des Assurances que nous vous invitons à conserver avec l'exemplaire du bulletin de souscription et des annexes vous revenant.

Nous restons naturellement à votre entière disposition pour tout élément d'information complémentaire. Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Fait à : CASTELNAUDARY

Le : 19/03/2019

Le Souscripteur :

Le Courtier :

Signataire : DANIELE BERGER Date : 19/03/2019 ACS ASSURANCE ON LINE 22 RUE DE DUNKERQUE 11400 CASTELNAUDARY N° ORIAS : 18 001 486

Numéro d'immatriculation d'intermédiaire d'assurance : 18 001 486

Ce numéro peut être vérifié, au terme de l'article R 520-1 du code des assurances auprès de l'ORIAS 1 rue Jules Lefebvre 75 311 PARIS Cedex 11 - http://www.orias.fr - Autorité de Contrôle des Assurances : 61, rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 dite "Informatique et libertés" modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, nous vous informons que le responsable du traitement de vos données personnelles est l'intermédiaire d'assurance signataire de la présente auprès duquel vous pourrez exercer vos droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi précitée. Les données personnelles recueillies seront exclusivement utilisées pour le suivi de votre dossier et l'envoi de documents concernant les produits de nos sociétés mandantes, destinataires de l'information. Si vous souhaitez cependant, ne pas être sollicité, nous vous invitons à nous le faire savoir par simple courrier à l'adresse précitée.

Néoliane Santé & Prévoyance
455 Promenade des Anglais - Nice Plaza
06200 Nice
Tél.: 04 92 17 53 58

ESPACE RÉSERVÉ À NÉOLIANE	
LIN	
☐ PC	

DEMANDE D'ADHÉSION

X Affaire nouvelle	Avenant
Profession de l'adhérent princip	al:
Retraité	

À remplir avec les professions suivantes : salarié 54 ou -, salarié +55 ans inclus, salarié Sécurité sociale frontalier et travaillant pour une société domiciliée hors de France, fonctionnaire, contractuel de la fonction publique, assistante maternelle, régime Indépendant (TNS), profession libérale, chef d'entreprise, étudiant, retraité.

Code courtier conseil: 18001486

Nom du conseiller :

ADHÉRENTS (si plus de 5 enfants à assurer, remplir un second formulaire d'adhésion)

Nom	Prénom	Nom de jeune fille	Né(e) le	Sexe	Coordonnées
BERGER ^{incipal}	DANIELE		23/10/1944	□м Х F	N° de téléphone : 04674541810624581634
Conjoint				□м□ғ	F-mail · BERNARDLEBLANC30@NETCOURRIER.COM
Enfant 1				□м□ғ	Adresse : 9 RUE DES AVELANIERS
Enfant 2				□м□ғ	Adlesse : 9 ROL DLS AVELANTERS
Enfant 3		_		□м□ғ	
Enfant 4		_		□м□ғ	
Enfant 5				□м□ғ	Ville : MONTPELLIER

Date d'effet souhaitée 01/01/2020



La date d'effet de l'adhésion est celle figurant sur le certificat d'adhésion. Elle est fixée au plus tôt au troisième jour suivant la date de réception de la présente demande d'adhésion signée par Néoliane Santé et Prévoyance. Sous réserve d'acceptation du dossier et du paiement de votre cotisation. Aucun effet antérieur à la date de réception de la demande

	MENTAIRE SANTÉ qu'à 89 ans inclus à l'adhésion	NÉOLIANE INITIAL+									
	□INITIAL+ 1 🕱INITIAL+ 2 □INITIAL+ 3			L+ 3	□INITIAI	L+ 4	□INITIAL+ 5		□INITIAL+ 6		
Bénéficiaire	N° de Sécurité Sociale			Organisme d'affiliati	0		Régine*	ne (Ayant c	froit) Conjoint (2)	Affilié (3	Cotisation
X Principal	244100731634020		. 0 ₁ 1	1 3 4 1 0 0	0 0	SS					
☐ Conjoint			ш								
☐ Enfant 1											
☐ Enfant 2											
☐ Enfant 3			ш								Gratuit
☐ Enfant 4											Gratuit
☐ Enfant 5											Gratuit
	Conjoint (3) Affilié en son no ire : SS (sécurité sociale), TNS (indépendant),								;	Sous-total	
Agricole (Exploitant Agricol				Rédu	iction (cocher la	case corre	espondante) :	Couple 7	% Fami	lle** 10 %	
** Si au moins 1 enfant, y c	ompris famille monoparentale							Réduction	: TNS ou	J EA 10 %	
									Cotisation r	mensuelle	106,68 €

UJH ACCIDENT (Indemnités journalières en cas d'hospitalisation*) Souscription possible jusqu'à 75 ans inclus à l'adhésion	Indemnisation 15 € /jour						Indemnisation 70 € /jour		Indemnisation 80 € /jour	Indemnisation 90€ /jour
Bénéficiaire	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation
☐ Adhérent principal	2,48€/mois	2,91 € /mois	3,34€/mois	☐ 4,63 € /mois	5,50 € /mois	□ 6,36€/mois	_7,22 € /mois	_7,66 € /mois	1 8,09€ /mois	1 8,95€/mois
Conjoint	2,48€/mois	2,91 € /mois	3,34 € /mois	☐ 4,63 € /mois	5,50 € /mois	☐ 6,36 € /mois	_7,22€/mois	_7,66 € /mois	_8,09€/mois	□ 8,95€/mois
Enfants uniquement si souscription adhérent principal ou conjoint			'	'			'			
☐ Enfant 1 (ayant droit)	2,48€ /mois	2,91 € /mois	☐ 3,34 € /mois	4,63 € /mois	☐ 5,50 € /mois	☐ 6,36 € /mois	7,22€/mois	7,66 € /mois	□ 8,09 € /mois	8,95 € /mois
☐ Enfant 2 (ayant droit)	2,48 € /mois	2,91 € /mois	☐ 3,34 € /mois	4,63 € /mois	☐ 5,50 € /mois	☐ 6,36 € /mois	7,22€/mois	7,66 € /mois	8,09 € /mois	8,95 € /mois
☐ Enfant 3 (ayant droit)	□ 2,48 € /mois	2,91 € /mois	☐ 3,34 € /mois	4,63 € /mois	☐ 5,50 € /mois	☐ 6,36 € /mois	7,22 € /mois	7,66 € /mois	8,09 € /mois	8,95 € /mois
☐ Enfant 4 (ayant droit)	2,48 € /mois	2,91 € /mois	☐ 3,34 € /mois	4,63 € /mois	☐ 5,50 € /mois	☐ 6,36 € /mois	7,22 € /mois	7,66 € /mois	8,09 € /mois	8,95 € /mois
☐ Enfant 5 (ayant droit)	2,48 € /mois	2,91 € /mois	☐ 3,34 € /mois	4,63 € /mois	☐ 5,50 € /mois	☐ 6,36€ /mois	7,22€/mois	7,66 € /mois	8,09 € /mois	8,95 € /mois
	•							Cotisation me	nsuelle	

^{*}Uniquement en cas d'accident

Choisissez les personnes protégées (exemple : Adhérent principal + enfant 1)
 Cochez la case correspondante à l'indemnité choisie (exemple : 40 € /jour)

2

_
Ġ
2
9
生
9
z
×
_
5
95
8
-
ŝ
Pint
Ť
annin
anne
révuva
€
ă
ğ
A)C
JULU
rancat
árancat
fáranca
áfáranca
Záfáranca
Ráfárancas
 Ráfáranca:
- 1
- 1
0
719
010
010
719
010
010
01/2019 -
L 01/2019 -
L 01/2019 -
L 01/2019 -
NL± 01/2019 -
NL± 01/2019 -
NL± 01/2019 -
L 01/2019 -
- PI NI+ 01/2019 -
FDA NIL 01/2019 -
FDA NIL 01/2019 -
DOFDA NIL 01/2019 -
NONFRA NIL 01/2019 -
POOPEDA NIL 01/2019 -
POOPEDA NIL 01/2019 -
JOHNSENA NIL 01/2019 -
JOHNSENA NIL 01/2019 -
POOPEDA NIL 01/2019 -
- FOSONOFDA NI+ 01/2019 -
 FOSODOFDA NI± 01/2019 -
JOHNSENA NIL 01/2019 -
canté · FO2000FDA NI± 01/2019 -
canté · FO2000FDA NI± 01/2019 -
canté · FO2000FDA NI± 01/2019 -
CG santé FO2000FDA NI± 01/2019 -
CG santé FO2000FDA NI± 01/2019 -
CG santé FO2000FDA NI± 01/2019 -
CG santé FO2000FDA NI± 01/2019 -
CG santé FO2000FDA NI± 01/2019 -
nose CG santá · E02000EDA NI± 01/2019 -
Purps CG santé · EO2000EDA NILL 01/2019 -
Purps CG santé · EO2000EDA NILL 01/2019 -
Purps CG santé · EO2000EDA NILL 01/2019 -
nose CG santá · E02000EDA NI± 01/2019 -

□IJH ACCIDENT* (suite)	Indemnisation											
Bénéficiaire	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation
Adhérent principal	9,81 € /mois	□10,68€/mois	11,54€/mois	11,97€/mois	12,40 € /mois	□13,27€/mois	□ 14,13€/mois	□14,99€ /mois	□16,29€ /mois	16,72€/mois	17,58€/mois	18,45€ /mois
☐ Conjoint	9,81 € /mois	□10,68€ /mois		11,97 € /mois	12,40€/mois	□13,27 € /mois	□ 14,13€ /mois	14,99 € /mois	16,29€/mois	16,72€/mois	17,58€/mois	□18,45€/mois
Enfants uniquement si adhérent principal ou	conjoint					'	'			<u>'</u>		
Enfant 1 (ayant droit)	9,81 € /mois	□10,68 € /mois	11,54€ /mois	□11,97€/mois	12,40 € /mois	□13,27€ /mois	□14,13€ /mois	□14,99€ /mois	16,29€/mois	16,72€/mois	17,58€/mois	18,45€/mois
Enfant 2 (ayant droit)	9,81 € /mois	□10,68 € /mois	□11,54€ /mois	□11,97 € /mois	□12,40 € /mois	□13,27€ /mois	□14,13€ /mois	□14,99€ /mois	16,29€/mois	16,72€/mois	17,58 € /mois	18,45€/mois
Enfant 3 (ayant droit)	☐ 9,81 € /mois	□10,68 € /mois	□11,54€ /mois	□11,97 € /mois	□12,40 € /mois	□13,27 € /mois	□14,13€ /mois	□ 14,99€/mois	16,29€/mois	16,72€/mois	17,58 € /mois	18,45€/mois
Enfant 4 (ayant droit)	☐ 9,81€ /mois	□10,68 € /mois	□11,54€ /mois	□11,97 € /mois	□12,40 € /mois	□13,27 € /mois	□14,13€ /mois	□ 14,99€/mois	16,29€/mois	16,72€/mois	17,58 € /mois	18,45€/mois
Enfant 5 (ayant droit)	☐ 9,81 € /mois	□10,68 € /mois	11,54€ /mois	□11,97 € /mois	□12,40 € /mois	□13,27 € /mois	□14,13€ /mois	□ 14,99€/mois	16,29€/mois	16,72€/mois	17,58 € /mois	18,45€/mois
	,									Cotisation me	nsuelle	

*Uniquement en cas d'accident

- Choisissez les personnes protégées (exemple : Adhérent principal + enfant 1)
- Cochez la case correspondante à l'indemnité choisie (exemple : 40 € /iour)

☐ CAPITAL DÉCÈS/ PTIA* CAPITAL PAR ACCIDENT	15 000 €	20 000 €	25 000 €	30 000 €	35 000 €	40 000 €	50 000 €	60 000 €	70 000 €	75 000 €	80 000 €	90 000 €	100 000 €
Souscription possible de 18 à 64 ans inclus à l'adhésion	Cotisation												
☐ Adhérent principal	□ 3,36 €	□ 4,20 €	□ 5,04 €	□ 5,88 €	□ 6,72 €	□ 7,56 €	□ 9,24 €	□ 10,92 €	□ 12,60 €	□ 13,44 €	□ 14,28 €	□ 15,96 €	.□ 17,64 €
□ Conjoint	□ 3,36 €	□ 4,20 €	□ 5,04 €	□ 5,88 €	□ 6,72 €	□ 7,56 €	□ 9,24 €	□ 10,92 €	□ 12,60 €	□ 13,44 €	□ 14,28 €	□ 15,96 €	.□ 17,64 €
									Cotisa	ntion me	nsuelle		

"Perte Totale et Irréversible d'Autonomie. Les bénéficiai es du capital décès en cas d'accident sont à défaut d'une telle désignation : le Bénéficiai e en cas de décès est le conjoint de l'Assuré non séparé de corps, à défaut les enfants de l'Assuré, nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut les héritiers de l'Assuré. (Clause indiquée dans la notice).

TOTAL DES COTISATIONS MENSUELLES

D	X Complémentaire santé	106,68 €
2	□ Indemnités Journalières en cas d'Hospitalisation suite à un accident	
3	☐ Capital Décès/PTIA* Capital par accident	
	*Perte Totale et Irréversible d'Autonomie. Frais d'association et d'assistance (par mois)	2,50€
	Cotisation totale mensuelle	109,18 €
	Frais d'administration (offert si une prévoyance cochée)	20€

MODE ET PÉRIODICITÉ DE PAIEMENT

Pério	dicité de paiement	Mode de paiement	Date de prélèvement
Mensuelle ☐ Trimestrielle	☐ Semestrielle ☐ Annuelle	X Par prélèvement☐ Par chèque (règlement annuel uniquement)	□5 X 10

Pour chacune de mes adhésions spécifiées sur la présente demande d'adhésion, je certifie les points suivants : Je demande mon adhésion au contrat collectif à adhésion facultative souscrit par l'Association GPST (Groupement pour la Prévoyance et la Santé pour Tous) à laquelle j'adhère, pour moi-même et mes ayants droit présents sur la demande d'adhésion, je déclare avoir reçu sur support durable et avoir pris connaissance des notices et des statuts methonis ci-arpès : pour les garanties du contrat Santé normé Néoliane Hospi'Accident, la notice valant conditions générales réferencée : 20000NPI, NH, -01/2019 et les satatuts de l'association GPST. Pour les garanties du contrat Prévoyance normé Néoliane Cap' Accident, la notice valant conditions générales réferencée 2/013 et les statuts de l'association GPST. Pour les garanties du contrat Prévoyance normé Néoliane Cap' Accident, la notice valant conditions générales réferencée 2/013 et les statuts de l'association GPST. De certifie conserver un exemplaire des Notices valant conditions générales réferencée ci-dessus. Mes contrats sont renouvelables par tacite reconduction à mes contrats dans le délai prévu par les Notices valant conditions générales réferencés ci-dessus. Mes contrats sont renouvelables par tacite reconduction à chaque échéance annuelle ou au 31 décembre de chaque année. Mes cotisations sont annuelles et versées à OWLIANCE GESTION. Un prélèvement global pourra être effectué même si chaque produit (complémentaire santé, I.H. Capital Décès/PTIA) bénéficier de son propre numéro et certificat d'adhésion. Le fractionnement des prélèvements et défini dans la présente demande d'adhésion (mensuel, trimestriel, semestriel, aemestriel, aemestr

Fait à CASTELNAUDARY

(Préciser l'adresse du lieu de conclusion de l'adhésion)

Nom du cabacte et visa du courtier conseil

Nom du cabacte S ASSURANCE ON LINE
Adresse: 22 RUE DE DUNKERQUE
Téléphone: 11400 CASTELNAUDARY
Mail: N° ORIAS: 18 001 486

Capital social :
Numéro RCS :

Numéro Orias – www.orias.fi

Signature de l'adhérent principal

Signataire : DANIELE BERGER Date : 19/03/2019 Signature du conjoint si ce dernier est assuré au titre d'une ou de plusieurs garanties prévoyance

|e | 1 | 9 | 0 | 3 | 2 | 0 | 1 | 9 |

Néoliane Santé & Prévoyance - 455 Promenade des Anglais Immeuble Nice Plaza - Odouvince - 345 au capitai de 26 469 320 € - RCS Paris B 572 084 697 - Entreprise régie par le Code des assurances - Société appartenant au Groupe Generall, immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026 PREPAR-IARD, entreprise régie par le Code des Assurances, société anonyme au capital de 800 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 343.158.036, dont le siege social est situé : Tour Franklin - 101 Quartier Boieldieu - 92800 Puteaux.

MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez : MUTUA GESTION, gestionnaire de votre contrat Néoliane Santé & prévoyance, à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de MUTUA GESTION.

IMPORTANT:

merci de nous retourner le présent mandat de prélèvement SEPA complété et signé, accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire (IBAN/BIC). Les prélèvements sur compte d'épargne ne sont pas autorisés.

Identification du payeur	
Nom/prénoms BERGER DANIELLE	Adresse 9 RUE DES AVELANIERS
Code postal 34080 Ville MONTPELLIE	Pays FRANCE
Coordonnées du compte à débiter : IBAN (International Bank Account Number – numéro d'ide FR76113506610000000000000000000000000000000	0 4 9 2 4 1 8 5 0 0 0 6 signature
	de paiement : Paiement récurrent / répétitif Signataire : DANIELE BERGER Date : 19/03/2019
Nom/prénoms Code postal Ville	Adresse
Identification du créancier MUTUA GESTION BP90051 – 54 bis Av. Jacques Douzans 31602 MURET Cedex Identification Créancier SEPA (ICS):	Identification du mandat (réservé à Mutua Gestion) RUM (Référence Unique de Mandat) La RUM vous sera communiquée ultérieurement sur votre échéancier Référence de contrat
FR17ZZZ495471	

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par Mutua Gestion que pour la gestion de sa relation avec son adhérent. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'opposition, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Toute demande de remboursement doit alors être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé, cette demande doit être présentée sans tarder et au plus tard dans les 13 mois. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Pour enregistrer votre adhésion et recevoir votre carte ouvrant droit au tiers payant, vous devez renvoyer à la mutuelle :

- Les présents bulletins d'adhésion et mandat de prélèvement SEPA, dûment complétés et signés,
- 1 photocopie de votre attestation Vitale Sécurité sociale,
- 1 RIB pour le prélèvement de vos cotisations et le remboursement de vos prestations,
- 1 autre RIB si vous souhaitez que vos remboursements soient effectués sur un compte différent.

TOUS LES DOCUMENTS DEVRONT ÊTRE ENVOYÉS À L'ADRESSE SUIVANTE :

NÉOLIANE SANTÉ & PRÉVOYANCE - SERVICE NOUVELLES ADHÉSIONS 455 PROMENADE DES ANGLAIS - NICE PLAZA 06200 NICE



Adhésion possible à partir de 18 ans et jusqu'à 89 ans

Les tableaux de prestations comprennent le remboursement du F	icyiiric Obiiyaloii (,				
HOSPITALISATION SECTEUR CONVENTIONNÉ	INITIAL+ 1	INITIAL+ 2	INITIAL+ 3	INITIAL+ 4	INITIAL+5	INITIAL+ 6
Frais de séjour (y compris maternité) (1)	100%	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait iournalier hospitalier (2)	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Frais de séjour et honoraires en rééducation fonctionnelle, maison de repos, convalescence						
(suite à hospitalisation) (1) (3)	100%	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Chirurgie et anesthésie (y compris maternité) pour les médecins adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO**	4000	450.0/	000.0/	005.0/	0750/	00004
(ATM – ADC hors dentaire – ADE)	100%	150 %	200 %	225 %	275%	300%
Chirurgie et anesthésie (y compris maternité) pour les médecins non adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO**	1000/	100.0/	100.0/	000.0/	000.0/	000.0/
(ATM – ADC hors dentaire – ADE)	100 %	130 %	180 %	200 %	200 %	200 %
Chambre particulière (4) (hors ambulatoire)	Néant	45 € /jour	55 € /jour	65 € /jour	75 € /jour	85 € /jour
BONUS FIDÉLITÉ à compter de la 2º année d'adhésion	Néant	50 € /jour	60 € /jour	70 € /jour	80 € /jour	90 € /jour
a complet de la 3° armée d'adriesion et suivantes :	Néant	55 € /jour	65 € /jour	75 € /jour	85 € /jour	95 € /jour
Lit accompagnant (4)	Néant	15 € /jour	15 € /jour	15 € /jour	15 € /jour	15 € /jour
BONUS FIDÉLITÉ à compter de la 2º année d'adhésion : Frais de télévision	Néant	5€/jour	5 € /jour	5 € /jour	5 € /jour	5 € /jour
Frais de transport*	100 %	100 %	100 %	150 %	150 %	200%
HOSPITALISATION SECTEUR NON CONVENTIONNÉ						
Frais de séjour (y compris maternité) (1)	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Forfait journalier hospitalier (2)	100%	100%	100%	100 %	100%	100%
Chirurgie et anesthésie (y compris maternité – hors chirurgie dentaire)	100 %	100%	100%	100%	100%	100%
DENTAIRE 🕡 🎆 À partir du 1e janvier 2020 - Réforme 100% Santé	7ére	reste à char	ne dane la li	ı mite du nani:	er 100% San	tá (10)
Soins dentaires, Inlays-Onlays et parodontologie remboursés par le RO	2610		ge dans la ili	_		
(SDE – ADA – ADC dentaire – ADI – ATM – AXI – INO – END – TDS)	100%	100%	150%	150 %	200%	200 %
Prothèses dentaires, Inlay-Core, implantologie et orthodontie remboursés par le RO						
(PAM – PAR – PFC – PFM – RPN – PDT – ICO – IMP) et (TO – ORT)	100 %	150%	200 %	250 %	275 %	300 %
à compter de la 0º appée disclière .	115%	165 %	215%	265 %	290%	315%
BONUS FIDÉLITÉ à compter de la 2º année d'adhésion et suivantes :	130 %	180 %	230 %	280 %	300%	330 %
Plafond dentaire (hors soins) (5)	illimité	illimité	900€	1 200€	1 400€	1 600€
OPTIQUE ACCEPTÉE OU REFUSÉE PAR LE RO (6) A partir du 1° janvier 2020 - Réforme 100% Santé	Zóro	reste à char	ao dane la li	mito du panie	or 100% San	ام (10)
CARTE BLANCHE			•			
CARTE BLANCHE	Beneficiez des	avantages du ré	iseali Carte Bian	che avec bills de	e / /UU opticien	s partenaires (1)
		1	l	ı		
Monture et verres (équipement)*** :						
- Équipement à verres simples ou équipement avec un verre simple et un verre complexe ou très complexe	100%	125€	175€	200 €	250 €	300 €
 Équipement à verres simples ou équipement avec un verre simple et un verre complexe ou très complexe Équipement avec des verres complexes ou très complexes 	100%	125 € 200 €	175 € 250€	200 € 300€	250 € 350 €	400 €
- Équipement à verres simples ou équipement avec un verre simple et un verre complexe ou très complexe		125€	175€	200 €	250 €	
 Équipement à verres simples ou équipement avec un verre simple et un verre complexe ou très complexe Équipement avec des verres complexes ou très complexes 	100%	125 € 200 €	175 € 250€	200 € 300€	250 € 350 €	400 €
 Équipement à verres simples ou équipement avec un verre simple et un verre complexe ou très complexe Équipement avec des verres complexes ou très complexes Lentilles (par an) (y compris lentilles jetables) 	100 % 100 % ⁽⁸⁾	125 € 200 € 100 €	175 € 250 € 100 €	200 € 300 € 100 €	250 € 350 €	400 € 120 €
 Équipement à verres simples ou équipement avec un verre simple et un verre complexe ou très complexe Équipement avec des verres complexes ou très complexes Lentilles (par an) (y compris lentilles jetables) CONSULTATION ET PHARMACIE	100%	125 € 200 €	175 € 250€	200 € 300€	250 € 350 € 120€	400 €
 Équipement à verres simples ou équipement avec un verre simple et un verre complexe ou très complexe Équipement avec des verres complexes ou très complexes Lentilles (par an) (y compris lentilles jetables) CONSULTATION ET PHARMACIE Pharmacie 	100 % 100 % ⁽⁸⁾ 100 % 10 € 100 %	125 € 200 € 100 €	175 € 250 € 100 €	200 € 300 € 100 €	250 € 350 € 120 € 100 % 30 € 200 %	400 € 120 € 100 % 35 € 250 %
- Équipement à verres simples ou équipement avec un verre simple et un verre complexe ou très complexe - Équipement avec des verres complexes ou très complexes Lentilles (par an) (y compris lentilles jetables) CONSULTATION ET PHARMACIE Pharmacie BONUS FIDÉLITÉ à compter de la 2* année d'adhésion : Forfait pharmacie non remboursée par le RO Médecins généralistes ou spécialistes pour les médecins adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** Médecins généralistes ou spécialistes pour les médecins non adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO**	100 % 100 % ⁽⁸⁾ 100 % 10 € 100 % 100 %	125 € 200 € 100 % 15 € 100 % 100 %	175 € 250 € 100 € 100 % 20 € 125 % 105 %	200 € 300 € 100 € 100 % 25 € 150 % 130 %	250 € 350 € 120 € 100 % 30 € 200 % 175 %	400 € 120 € 100 % 35 € 250 % 200 %
- Équipement à verres simples ou équipement avec un verre simple et un verre complexe ou très complexe - Équipement avec des verres complexes ou très complexes Lentilles (par an) (y compris lentilles jetables) CONSULTATION ET PHARMACIE Pharmacie BONUS FIDÉUTÉ à compter de la 2* année d'adhésion : Forfait pharmacie non remboursée par le RO Médecins généralistes ou spécialistes pour les médecins adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** Médecins généralistes ou spécialistes pour les médecins non adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** Auxiliaires médicaux	100 % 100 % ⁽⁸⁾ 100 % 10 € 100 %	125 € 200 € 100 €	175 € 250 € 100 € 100 % 20 € 125 %	200 € 300 € 100 €	250 € 350 € 120 € 100 % 30 € 200 %	400 € 120 € 100 % 35 € 250 %
- Équipement à verres simples ou équipement avec un verre simple et un verre complexe ou très complexe - Équipement avec des verres complexes ou très complexes Lentilles (par an) (y compris lentilles jetables) CONSULTATION ET PHARMACIE Pharmacie BONUS FIDÉLITÉ à compter de la 2* année d'adhésion : Forfait pharmacie non remboursée par le RO Médecins généralistes ou spécialistes pour les médecins adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** Médecins généralistes ou spécialistes pour les médecins non adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO**	100 % 100 % ⁽⁸⁾ 100 % 10 € 100 % 100 % 100 %	125 € 200 € 100 € 100 % 15 € 100 % 100 %	175 € 250 € 100 € 100 % 20 € 125 % 105 % 100 %	200 € 300 € 100 € 100 % 25 € 150 % 130 %	250 € 350 € 120 € 100 % 30 € 200 % 175 % 100 %	400 € 120 € 100 % 35 € 250 % 200 % 100 %
- Équipement à verres simples ou équipement avec un verre simple et un verre complexe ou très complexe - Équipement avec des verres complexes ou très complexes Lentilles (par an) (y compris lentilles jetables) CONSULTATION ET PHARMACIE Pharmacie BONUS FIDÉLITÉ à compter de la 2ª année d'adhésion : Forfait pharmacie non remboursée par le RO Médecins généralistes ou spécialistes pour les médecins adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** Médecins généralistes ou spécialistes pour les médecins non adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** Auxiliaires médicaux	100 % 100 % ⁽⁸⁾ 100 % 10 € 100 % 100 %	125 € 200 € 100 % 15 € 100 % 100 %	175 € 250 € 100 € 100 % 20 € 125 % 105 %	200 € 300 € 100 € 100 % 25 € 150 % 130 %	250 € 350 € 120 € 100 % 30 € 200 % 175 %	400 € 120 € 100 % 35 € 250 % 200 %
- Équipement à verres simples ou équipement avec un verre simple et un verre complexe ou très complexe - Équipement avec des verres complexes ou très complexes Lentilles (par an) (y compris lentilles jetables) CONSULTATION ET PHARMACIE Pharmacie BONUS FIDÉLITÉ à compter de la 2º année d'adhésion : Forfait pharmacie non remboursée par le RO Médecins généralistes ou spécialistes pour les médecins adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** Médecins généralistes ou spécialistes pour les médecins non adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** Auxiliaires médicaux Actes techniques médicaux (Médecins adhérents et non adhérents à l'OPTAM** ou l'OPTAM-CO**) (ATM – ADC hors dentaire – ADA) Analyses – Actes de biologie	100 % 100 % ⁽⁸⁾ 100 % 10 € 100 % 100 % 100 %	125 € 200 € 100 € 100 % 15 € 100 % 100 %	175 € 250 € 100 € 100 % 20 € 125 % 105 % 100 %	200 € 300 € 100 € 100 % 25 € 150 % 130 % 100 % 125 %	250 € 350 € 120 € 100 % 30 € 200 % 175 % 100 %	400 € 120 € 100 % 35 € 250 % 200 % 100 %
 Équipement à verres simples ou équipement avec un verre simple et un verre complexe ou très complexe Équipement avec des verres complexes ou très complexes Lentilles (par an) (y compris lentilles jetables) CONSULTATION ET PHARMACIE Pharmacie BONUS FIDÉLITÉ à compter de la 2º année d'adhésion : Forfait pharmacie non remboursée par le RO Médecins généralistes ou spécialistes pour les médecins adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** Médecins généralistes ou spécialistes pour les médecins non adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** Auxiliaires médicaux Actes techniques médicaux (Médecins adhérents et non adhérents à l'OPTAM** ou l'OPTAM-CO**) (ATM – ADC hors dentaire – ADA) Analyses – Actes de biologie Imagerie Médicale pour les médecins adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** (ADI – ADE) 	100 % 100 % 100 % 100 % 10 € 100 % 100 % 100 % 100 % 100 %	125 € 200 € 100 € 100 % 15 € 100 % 100 % 100 % 100 %	175 € 250 € 100 € 100 % 20 € 125 % 105 % 100 % 100 % 100 %	200 € 300 € 100 € 100 % 25 € 150 % 100 % 100 % 125 % 125 %	250 € 350 € 120 € 100 % 30 € 200 % 175 % 100 % 175 % 175 %	400 € 120 € 100 % 35 € 250 % 200 % 100 % 200 % 200 %
 Équipement à verres simples ou équipement avec un verre simple et un verre complexe ou très complexe Équipement avec des verres complexes ou très complexes Lentilles (par an) (y compris lentilles jetables) CONSULTATION ET PHARMACIE Pharmacie BONUS FIDÉLITÉ à compter de la 2º année d'adhésion : Forfait pharmacie non remboursée par le RO Médecins généralistes ou spécialistes pour les médecins adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** Médecins généralistes ou spécialistes pour les médecins non adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** Auxiliaires médicaux Actes techniques médicaux (Médecins adhérents et non adhérents à l'OPTAM** ou l'OPTAM-CO**) (ATM – ADC hors dentaire – ADA) Analyses – Actes de biologie Imagerie Médicale pour les médecins adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** (ADI – ADE) Imagerie Médicale pour les médecins non adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** (ADI – ADE) 	100 % 100 % ⁽⁸⁾ 100 % 10 € 100 % 100 % 100 %	125 € 200 € 100 € 100 % 15 € 100 % 100 % 100 % 100 %	175 € 250 € 100 € 100 % 20 € 125 % 105 % 100 % 100 %	200 € 300 € 100 € 100 % 25 € 150 % 130 % 100 % 125 %	250 € 350 € 120 € 100 % 30 € 200 % 175 % 100 %	400 € 120 € 100 % 35 € 250 % 200 % 100 %
- Équipement à verres simples ou équipement avec un verre simple et un verre complexe ou très complexe - Équipement avec des verres complexes ou très complexes Lentilles (par an) (y compris lentilles jetables) CONSULTATION ET PHARMACIE Pharmacie BONUS FIDÉLITÉ à compter de la 2º année d'adhésion : Forfait pharmacie non remboursée par le RO Médecins généralistes ou spécialistes pour les médecins adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** Médecins généralistes ou spécialistes pour les médecins non adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** Auxiliaires médicaux Actes techniques médicaux (Médecins adhérents et non adhérents à l'OPTAM** ou l'OPTAM-CO**) (ATM – ADC hors dentaire – ADA) Analyses – Actes de biologie Imagerie Médicale pour les médecins adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** (ADI – ADE) Imagerie Médicale pour les médecins non adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** (ADI – ADE) Médecines naturelles (forfait annuel)	100 % 100 % ⁽⁸⁾ 100 % 10 € 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 %	125 € 200 € 100 € 100 % 15 € 100 % 100 % 100 % 100 % 100 %	175 € 250 € 100 € 100 % 20 € 125 % 105 % 100 % 100 % 100 %	200 € 300 € 100 € 100 % 25 € 150 % 100 % 100 % 125 % 125 %	250 € 350 € 120 € 100 % 30 € 200 % 175 % 100 % 175 % 175 %	400 € 120 € 100 % 35 € 250 % 200 % 100 % 200 % 200 % 200 % 255 %
- Équipement à verres simples ou équipement avec un verre simple et un verre complexe ou très complexe - Équipement avec des verres complexes ou très complexes Lentilles (par an) (y compris lentilles jetables) CONSULTATION ET PHARMACIE Pharmacie BONUS FIDÉLITÉ à compter de la 2º année d'adhésion : Forfait pharmacie non remboursée par le RO Médecins généralistes ou spécialistes pour les médecins adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** Médecins généralistes ou spécialistes pour les médecins non adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** Auxiliaires médicaux Actes techniques médicaux (Médecins adhérents et non adhérents à l'OPTAM** ou l'OPTAM-CO**) (ATM – ADC hors dentaire – ADA) Analyses – Actes de biologie Imagerie Médicale pour les médecins adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** (ADI – ADE) Imagerie Médicale pour les médecins non adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** (ADI – ADE) Médecines naturelles (forfait annuel) (Ostéopathie, Chiropractie, Etiopathie, Acupuncture, Homéopathie, Pédicure)	100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % Néant	125 € 200 € 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 30 €	175 € 250 € 100 € 100 % 20 € 125 % 105 % 100 % 100 % 50 €	200 € 300 € 100 € 100 % 25 € 150 % 130 % 100 % 125 % 125 % 105 % 70 €	250 € 350 € 120 € 100 % 30 € 200 % 175 % 100 % 175 % 175 % 175 % 175 % 125 % 90 €	400 € 120 € 100 % 35 € 250 % 200 % 100 % 200 % 200 % 110 €
- Équipement à verres simples ou équipement avec un verre simple et un verre complexe ou très complexe - Équipement avec des verres complexes ou très complexes Lentilles (par an) (y compris lentilles jetables) CONSULTATION ET PHARMACIE Pharmacie BONUS FIDÉLITÉ à compter de la 2° année d'adhésion : Forfait pharmacie non remboursée par le RO Médecins généralistes ou spécialistes pour les médecins adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** Médecins généralistes ou spécialistes pour les médecins non adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** Auxiliaires médicaux Actes techniques médicaux (Médecins adhérents et non adhérents à l'OPTAM** ou l'OPTAM-CO**) (ATM – ADC hors dentaire – ADA) Analyses – Actes de biologie Imagerie Médicale pour les médecins adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** (ADI – ADE) Imagerie Médicale pour les médecins non adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** (ADI – ADE) Médecines naturelles (forfait annuel) (Ostéopathie, Chiropractie, Etiopathie, Acupuncture, Homéopathie, Pédicure)	100 % 100 % 100 % 10 € 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 %	125 € 200 € 100 € 100 % 15 € 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 400 % 30 € 40 €	175 € 250 € 100 € 100 % 20 € 125 % 105 % 100 % 100 % 50 € 60 €	200 € 300 € 100 € 100 % 25 € 150 % 130 % 100 % 125 % 125 % 105 % 70 € 80 €	250 € 350 € 120 € 100 % 30 € 200 % 175 % 100 % 175 % 125 % 90 € 100 €	400 € 120 € 100 % 35 € 250 % 200 % 100 % 200 % 200 % 125 % 110 €
- Équipement à verres simples ou équipement avec un verre simple et un verre complexe ou très complexe - Équipement avec des verres complexes ou très complexes Lentilles (par an) (y compris lentilles jetables) CONSULTATION ET PHARMACIE Pharmacie BONUS FIDÉLITÉ à compter de la 2º année d'adhésion : Forfait pharmacie non remboursée par le RO Médecins généralistes ou spécialistes pour les médecins adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** Médecins généralistes ou spécialistes pour les médecins non adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** Auxiliaires médicaux Actes techniques médicaux (Médecins adhérents et non adhérents à l'OPTAM* ou l'OPTAM-CO**) (ATM – ADC hors dentaire – ADA) Analyses – Actes de biologie Imagerie Médicale pour les médecins adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** (ADI – ADE) Imagerie Médicale pour les médecins non adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** (ADI – ADE) Médecines naturelles (forfait annuel) (Ostéopathie, Chiropractie, Etiopathie, Acupuncture, Homéopathie, Pédicure) à compter de la 2º année d'adhésion : à compter de la 3º année d'adhésion et suivantes :	100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % Néant	125 € 200 € 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 30 €	175 € 250 € 100 € 100 % 20 € 125 % 105 % 100 % 100 % 50 € 60 €	200 € 300 € 100 € 100 % 25 € 150 % 130 % 100 % 125 % 125 % 105 % 70 €	250 € 350 € 120 € 100 % 30 € 200 % 175 % 100 % 175 % 125 % 90 € 100 €	400 € 120 € 100 % 35 € 250 % 200 % 100 % 200 % 200 % 110 €
- Équipement à verres simples ou équipement avec un verre simple et un verre complexe ou très complexe - Équipement avec des verres complexes ou très complexes Lentilles (par an) (y compris lentilles jetables) CONSULTATION ET PHARMACIE Pharmacie BONUS FIDÉLITÉ à compter de la 2° année d'adhésion : Forfait pharmacie non remboursée par le RO Médecins généralistes ou spécialistes pour les médecins adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** Médecins généralistes ou spécialistes pour les médecins non adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** Auxiliaires médicaux Actes techniques médicaux (Médecins adhérents et non adhérents à l'OPTAM** ou l'OPTAM-CO**) (ATM – ADC hors dentaire – ADA) Analyses – Actes de biologie Imagerie Médicale pour les médecins adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** (ADI – ADE) Imagerie Médicale pour les médecins non adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** (ADI – ADE) Médecines naturelles (forfait annuel) (Ostéopathie, Chiropractie, Etiopathie, Acupuncture, Homéopathie, Pédicure)	100 % 100 % 100 % 10 € 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 %	125 € 200 € 100 € 100 % 15 € 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 400 % 30 € 40 €	175 € 250 € 100 € 100 % 20 € 125 % 105 % 100 % 100 % 50 € 60 €	200 € 300 € 100 € 100 % 25 € 150 % 130 % 100 % 125 % 125 % 105 % 70 € 80 €	250 € 350 € 120 € 100 % 30 € 200 % 175 % 100 % 175 % 125 % 90 € 100 €	400 € 120 € 100 % 35 € 250 % 200 % 100 % 200 % 200 % 125 % 110 €
- Équipement à verres simples ou équipement avec un verre simple et un verre complexe ou très complexe - Équipement avec des verres complexes ou très complexes Lentilles (par an) (y compris lentilles jetables) CONSULTATION ET PHARMACIE Pharmacie BONUS FIDÉLITÉ à compter de la 2º année d'adhésion : Forfait pharmacie non remboursée par le RO Médecins généralistes ou spécialistes pour les médecins adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** Médecins généralistes ou spécialistes pour les médecins non adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** Auxiliaires médicaux Actes techniques médicaux (Médecins adhérents et non adhérents à l'OPTAM* ou l'OPTAM-CO**) (ATM – ADC hors dentaire – ADA) Analyses – Actes de biologie Imagerie Médicale pour les médecins adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** (ADI – ADE) Imagerie Médicale pour les médecins non adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** (ADI – ADE) Médecines naturelles (forfait annuel) (Ostéopathie, Chiropractie, Etiopathie, Acupuncture, Homéopathie, Pédicure) à compter de la 2º année d'adhésion : à compter de la 3º année d'adhésion et suivantes :	100 % 100 % 100 % 10 € 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 %	125 € 200 € 100 % 15 € 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 40 € 50 €	175 € 250 € 100 € 100 % 20 € 125 % 105 % 100 % 100 % 50 € 60 € 70 €	200 € 300 € 100 € 100 % 25 € 150 % 130 % 100 % 125 % 105 % 70 € 80 € 90 €	250 € 350 € 120 € 120 € 120 € 120 € 120 € 100 % 175 % 100 % 175 % 125 % 90 € 110 € 110 €	400 € 120 € 100 % 35 € 250 % 200 % 100 % 200 % 200 % 125 % 110 €
- Équipement à verres simples ou équipement avec un verre simple et un verre complexe ou très complexe - Équipement avec des verres complexes ou très complexes Lentilles (par an) (y compris lentilles jetables) CONSULTATION ET PHARMACIE Pharmacie BONUS FIDÉLITÉ à compter de la 2º année d'adhésion : Forfait pharmacie non remboursée par le RO Médecins généralistes ou spécialistes pour les médecins adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** Médecins généralistes ou spécialistes pour les médecins non adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** Auxiliaires médicaux Actes techniques médicaux (Médecins adhérents et non adhérents à l'OPTAM** ou l'OPTAM-CO**) (ATM – ADC hors dentaire – ADA) Analyses – Actes de biologie Imagerie Médicale pour les médecins adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** (ADI – ADE) Imagerie Médicale pour les médecins non adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** (ADI – ADE) Médecines naturelles (forfait annuel) (Ostéopathie, Chiropractie, Etiopathie, Acupuncture, Homéopathie, Pédicure) à compter de la 2º année d'adhésion et suivantes : PRESTATIONS DIVERSES Cure thermale Prothèses et appareillages (petit appareillage et accessoires)	100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 30 €	125 € 200 € 100 % 15 € 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 40 € 50 €	175 € 250 € 100 € 100 % 20 € 125 % 105 % 100 % 100 % 50 € 60 € 70 €	200 € 300 € 100 € 100 % 25 € 150 % 130 % 100 % 125 % 105 % 70 € 80 € 90 €	250 € 350 € 120 € 120 € 120 € 120 € 120 € 100 % 175 % 100 % 175 % 125 % 90 € 110 € 110 €	400 € 120 € 100 % 35 € 250 % 200 % 100 % 200 % 200 % 125 % 110 € 120 € 130 €
- Équipement à verres simples ou équipement avec un verre simple et un verre complexe ou très complexe - Équipement avec des verres complexes ou très complexes Lentilles (par an) (y compris lentilles jetables) CONSULTATION ET PHARMACIE Pharmacie BONUS FIDÉLITÉ à compter de la 2º année d'adhésion : Forfait pharmacie non remboursée par le RO Médecins généralistes ou spécialistes pour les médecins adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** Médecins généralistes ou spécialistes pour les médecins non adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** Auxiliaires médicaux Actes techniques médicaux (Médecins adhérents et non adhérents à l'OPTAM** ou l'OPTAM-CO**) (ATM – ADC hors dentaire – ADA) Analyses – Actes de biologie Imagerie Médicale pour les médecins adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** (ADI – ADE) Imagerie Médicale pour les médecins non adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** (ADI – ADE) Médecines naturelles (forfait annuel) (Ostéopathie, Chiropractie, Étiopathie, Acupuncture, Homéopathie, Pédicure) à compter de la 2º année d'adhésion : à compter de la 3º année d'adhésion et suivantes : PRESTATIONS DIVERSES Cure thermale ⁽⁹⁾ Prothèses et appareillages (petit appareillage et accessoires)	100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % Néant 20 € 30 €	125 € 200 € 100 % 15 € 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 %	175 € 250 € 100 € 100 % 20 € 125 % 105 % 100 % 100 % 50 € 60 € 70 €	200 € 300 € 100 € 100 % 25 € 150 % 130 % 100 % 125 % 105 % 70 € 80 € 90 € 100 % + 150 €	250 € 350 € 120 € 120 € 120 € 120 € 100 % 30 € 200 % 175 % 100 % 175 % 125 % 90 € 110 € 100 % 110 €	400 € 120 € 100 % 35 € 250 % 200 % 100 % 200 % 200 % 125 % 110 € 120 € 130 €
- Équipement à verres simples ou équipement avec un verre simple et un verre complexe ou très complexe - Équipement avec des verres complexes ou très complexes Lentilles (par an) (y compris lentilles jetables) CONSULTATION ET PHARMACIE Pharmacie BONUS FIDÉLITÉ à compter de la 2º année d'adhésion : Forfait pharmacie non remboursée par le RO Médecins généralistes ou spécialistes pour les médecins adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** Médecins généralistes ou spécialistes pour les médecins non adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** Auxiliaires médicaux Actes techniques médicaux (Médecins adhérents et non adhérents à l'OPTAM** ou l'OPTAM-CO**) (ATM – ADC hors dentaire – ADA) Analyses – Actes de biologie Imagerie Médicale pour les médecins adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** (ADI – ADE) Imagerie Médicale pour les médecins non adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** (ADI – ADE) Médecines naturelles (forfait annuel) (Ostéopathie, Chiropractie, Etiopathie, Acupuncture, Homéopathie, Pédicure) à compter de la 2º année d'adhésion et suivantes : PRESTATIONS DIVERSES Cure thermale®	100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 %	125 € 200 € 100 € 100 % 15 € 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 %	175 € 250 € 100 € 100 % 20 € 125 % 105 % 100 % 100 % 50 € 60 € 70 €	200 € 300 € 100 € 100 % 25 € 150 % 130 % 100 % 125 % 125 % 105 % 70 € 80 € 90 € 100 % + 150 € 150 %	250 € 350 € 120 € 100 % 30 € 200 % 175 % 100 % 175 % 125 % 90 € 110 € 100 % + 150 € 200 %	400 € 120 € 100 % 35 € 250 % 200 % 100 % 200 % 200 % 125 % 110 € 120 € 130 €
- Équipement à verres simples ou équipement avec un verre simple et un verre complexe ou très complexe - Équipement avec des verres complexes ou très complexes Lentilles (par an) (y compris lentilles jetables) CONSULTATION ET PHARMACIE Pharmacie BONUS FIDÉLITÉ à compter de la 2º année d'adhésion : Forfait pharmacie non remboursée par le RO Médecins généralistes ou spécialistes pour les médecins adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** Médecins généralistes ou spécialistes pour les médecins non adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** Auxiliaires médicaux Actes techniques médicaux (Médecins adhérents et non adhérents à l'OPTAM** ou l'OPTAM-CO**) (ATM – ADC hors dentaire – ADA) Analyses – Actes de biologie Imagerie Médicale pour les médecins adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** (ADI – ADE) Imagerie Médicale pour les médecins non adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** (ADI – ADE) Médecines naturelles (forfait annuel) (Ostéopathie, Chiropractie, Etiopathie, Acupuncture, Homéopathie, Pédicure) à compter de la 2º année d'adhésion : à compter de la 2º année d'adhésion et suivantes : PRESTATIONS DIVERSES Cure thermale Prothèses et appareillages (petit appareillage et accessoires) Forfait supplémentaire à compter de la 2º année d'adhésion : Forfait supplémentaire à compter de la 1º année d'adhésion et suivantes :	100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 20 € 40 €	125 € 200 € 100 € 100 % 15 € 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 20 € 40 € 40 €	175 € 250 € 100 € 100 % 20 € 125 % 105 % 100 % 100 % 50 € 60 € 70 € 100 % + 100 € 125 % 40 € 60 €	200 € 300 € 100 € 100 % 25 € 150 % 100 % 125 % 125 % 105 % 70 € 80 € 90 € 150 % 40 € 60 €	250 € 350 € 120 € 120 € 120 € 120 € 100 % 30 € 200 % 175 % 100 % 175 % 125 % 90 € 100 € 110 € 100 % 100 % 100 € 100 € 100 € 100 € 100 € 100 €	400 € 120 € 100 % 35 € 250 % 200 % 100 % 200 % 125 % 110 € 130 € 100% + 150 € 250 % 120 € 140 €
- Équipement à verres simples ou équipement avec un verre simple et un verre complexe ou très complexe - Équipement avec des verres complexes ou très complexes Lentilles (par an) (y compris lentilles jetables) CONSULTATION ET PHARMACIE Pharmacie BONUS FIDÉLITÉ à compter de la 2º année d'adhésion : Forfait pharmacie non remboursée par le RO Médecins généralistes ou spécialistes pour les médecins adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** Médecins généralistes ou spécialistes pour les médecins non adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** Auxiliaires médicaux Actes techniques médicaux (Médecins adhérents et non adhérents à l'OPTAM** ou l'OPTAM-CO**) (ATM – ADC hors dentaire – ADA) Analyses – Actes de biologie Imagerie Médicale pour les médecins adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** (ADI – ADE) Imagerie Médicale pour les médecins non adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** (ADI – ADE) Médecines naturelles (forfait annuel) (Ostéopathie, Chiropractie, Etiopathie, Acupuncture, Homéopathie, Pédicure) BONUS FIDÉLITÉ à compter de la 2º année d'adhésion : à compter de la 3º année d'adhésion et suivantes : PRESTATIONS DIVERSES Cure thermale Prothèses et appareillages (petit appareillage et accessoires) Forfait supplémentaire à compter de la 2º année d'adhésion et suivantes : Forfait supplémentaire à compter de la 1º année d'adhésion et suivantes : Prothèses et appareillages (petit appareillage et accessoires)	100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 20 € 40 € Zéro Zéro	125 € 200 € 100 € 100 % 15 € 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 20 € 40 € 100 % 100 % 20 € 40 € 100 % 100 %	175 € 250 € 100 € 100 % 20 € 125 % 105 % 100 % 100 % 50 € 60 € 70 € 125 % 40 € 60 € ge dans la lii	200 € 300 € 100 € 100 % 25 € 150 % 130 % 100 % 125 % 125 % 105 % 70 € 80 € 90 € 150 % 40 € 60 € mite du panie	250 € 350 € 120 € 100 % 30 € 200 % 175 % 100 % 175 % 125 % 90 € 100 € 110 € 200 % 80 € 100 € er 100 % Santi	400 € 120 € 100 % 35 € 250 % 200 % 100 % 200 % 200 % 125 % 110 € 120 € 130 €
- Équipement à verres simples ou équipement avec un verre simple et un verre complexe ou très complexe - Équipement avec des verres complexes ou très complexes Lentilles (par an) (y compris lentilles jetables) CONSULTATION ET PHARMACIE Pharmacie BONUS FIDÉLITÉ à compter de la 2º année d'adhésion : Forfait pharmacie non remboursée par le RO Médecins généralistes ou spécialistes pour les médecins adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** Médecins généralistes ou spécialistes pour les médecins non adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** Auxiliaires médicaux Actes techniques médicaux (Médecins adhérents et non adhérents à l'OPTAM** ou l'OPTAM-CO**) (ATM – ADC hors dentaire – ADA) Analyses – Actes de biologie Imagerie Médicale pour les médecins adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** (ADI – ADE) Imagerie Médicale pour les médecins non adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** (ADI – ADE) Médecines naturelles (forfait annuel) (Ostéopathie, Chiropractie, Etiopathie, Acupuncture, Homéopathie, Pédicure) à compter de la 2º année d'adhésion : à compter de la 2º année d'adhésion et suivantes : PRESTATIONS DIVERSES Cure thermale® Prothèses et appareillages (petit appareillage et accessoires) Porfait supplémentaire à compter de la 2º année d'adhésion et suivantes : Forfait supplémentaire à compter de la 1º année d'adhésion et suivantes : Profait supplémentaire à compter de la 2º année d'adhésion et suivantes :	100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 20 € 40 €	125 € 200 € 100 € 100 % 15 € 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 20 € 40 € 40 €	175 € 250 € 100 € 100 % 20 € 125 % 105 % 100 % 100 % 50 € 60 € 70 € 100 % + 100 € 125 % 40 € 60 €	200 € 300 € 100 € 100 % 25 € 150 % 100 % 125 % 125 % 105 % 70 € 80 € 90 € 150 % 40 € 60 €	250 € 350 € 120 € 120 € 120 € 120 € 100 % 30 € 200 % 175 % 100 % 175 % 125 % 90 € 100 € 110 € 100 % 100 % 100 € 100 € 100 € 100 € 100 € 100 €	400 € 120 € 100 % 35 € 250 % 200 % 100 % 200 % 125 % 110 € 130 € 100% + 150 € 250 % 120 € 140 €
- Équipement à verres simples ou équipement avec un verre simple et un verre complexe ou très complexe - Équipement avec des verres complexes ou très complexes Lentilles (par an) (y compris lentilles jetables) CONSULTATION ET PHARMACIE Pharmacie BONUS FIDÉLITÉ à compter de la 2º année d'adhésion : Forfait pharmacie non remboursée par le RO Médecins généralistes ou spécialistes pour les médecins adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** Médecins généralistes ou spécialistes pour les médecins non adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** Auxiliaires médicaux Actes techniques médicaux (Médecins adhérents et non adhérents à l'OPTAM* ou l'OPTAM-CO**) (ATM – ADC hors dentaire – ADA) Analyses – Actes de biologie Imagerie Médicale pour les médecins adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** (ADI – ADE) Imagerie Médicale pour les médecins non adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** (ADI – ADE) Médecines naturelles (forfait annuel) (Ostéopathie, Chiropractie, Etiopathie, Acupuncture, Homéopathie, Pédicure) à compter de la 2º année d'adhésion : à compter de la 2º année d'adhésion et suivantes : PRESTATIONS DIVERSES Cure thermale Prothèses et appareillages (petit appareillage et accessoires) BONUS FIDÉLITÉ Forfait supplémentaire à compter de la 2º année d'adhésion et suivantes : Forfait supplémentaire à compter de la 1º année d'adhésion et suivantes : Forfait supplémentaire à compter de la 2º année d'adhésion et suivantes :	100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 20 € 40 € Zéro 100 %	125 € 200 € 100 € 100 % 15 € 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 20 € 40 € reste à char 100 %	175 € 250 € 100 € 100 % 20 € 125 % 105 % 100 % 100 % 50 € 60 € 70 € 125 % 40 € 60 € ge dans la li 125 %	200 € 300 € 100 € 100 % 25 € 150 % 130 % 100 % 125 % 125 % 105 % 70 € 80 € 90 € 150 % 40 € 60 € mite du panie 150 %	250 € 350 € 120 € 100 % 30 € 200 % 175 % 100 % 175 % 125 % 90 € 110 € 100 % 80 € 100 € 200 % Sant 200 %	400 € 120 € 100 % 35 € 250 % 200 % 100 % 200 % 200 % 125 % 110 € 120 € 130 € 100% + 150 € 250 % 120 € 140 € £6 (10) 250 %
- Équipement à verres simples ou équipement avec un verre simple et un verre complexe ou très complexe - Équipement avec des verres complexes ou très complexes Lentilles (par an) (y compris lentilles jetables) CONSULTATION ET PHARMACIE Pharmacie BONUS FIDÉLITÉ à compter de la 2º année d'adhésion : Forfait pharmacie non remboursée par le RO Médecins généralistes ou spécialistes pour les médecins adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** Médecins généralistes ou spécialistes pour les médecins non adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** Auxiliaires médicaux Actes techniques médicaux (Médecins adhérents et non adhérents à l'OPTAM** ou l'OPTAM-CO**) (ATM – ADC hors dentaire – ADA) Analyses – Actes de biologie Imagerie Médicale pour les médecins adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** (ADI – ADE) Imagerie Médicale pour les médecins non adhérents à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO** (ADI – ADE) Médecines naturelles (forfait annuel) (Ostéopathie, Chiropractie, Etiopathie, Acupuncture, Homéopathie, Pédicure) à compter de la 2º année d'adhésion : à compter de la 2º année d'adhésion et suivantes : PRESTATIONS DIVERSES Cure thermale® Prothèses et appareillages (petit appareillage et accessoires) Forfait supplémentaire à compter de la 2º année d'adhésion et suivantes : Forfait supplémentaire à compter de la 1º année d'adhésion et suivantes : Prothèses orthopédiques, auditives, capillaires, mammaires et grand appareillage	100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 20 € 40 € Zéro Zéro	125 € 200 € 100 € 100 % 15 € 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 20 € 40 € 100 % 100 % 20 € 40 € 100 % 100 %	175 € 250 € 100 € 100 % 20 € 125 % 105 % 100 % 100 % 50 € 60 € 70 € 125 % 40 € 60 € ge dans la lii	200 € 300 € 100 € 100 % 25 € 150 % 130 % 100 % 125 % 125 % 105 % 70 € 80 € 90 € 150 % 40 € 60 € mite du panie	250 € 350 € 120 € 100 % 30 € 200 % 175 % 100 % 175 % 125 % 90 € 100 € 110 € 200 % 80 € 100 € er 100 % Santi	400 € 120 € 100 % 35 € 250 % 200 % 100 % 200 % 200 % 125 % 110 € 120 € 130 €

Aucun questionnaire médical.

– 7% pour un tartir couple ; -10 % si au moins 1 enfant (y compris famille monoparentale); -10 % pour les TNS et exploitants agricoles ; Gratuité du 3º enfant jusqui au 5º inclus ; Régime Alsace-Moselle : -40 % pour les formules INITAL+ 1 et NITIAL+ 2, -30 % pour les formules INITAL+ 3 et INITIAL+ 4 et -20% pour les formules INITAL+ 5 et INITIAL+ 4 et -20% pour les formules INITAL+ 5 et INITIAL+ 5 et INITIAL+ 4 et -20% pour les formules INITAL+ 5 et INITIAL+ 6 L'Assureur des garanties estait és et L'EQUITÉ.

A l'exclusion du forfait optique (monture + verres), vos forfaits sont valables par année cvir le d'adhésion et par assuré, ils ne sont pas cumulables d'une année sur l'autre. Vos remboursements sont toujours effectués déduction faite du remboursement de la Sécurité sociale dans la limité de la formule choise. Dans tous les cas, les remboursements sont limités au montant de la dépense réelle en Lon. (Contrat responsable en application de la loi N° 2004-8110 du 13 autit 2004)

– Hors parcours de soins, la majoration du ticket modérateur, et la franchise de 8 é ainsi que les franchises sur les bottes de médicaments, les actes paramédicaux et les transports sanitaires prévues à l'art. L 322-2 du Code de la Sécurité sociale ne sont pas pris en charge conformément au décret N° 2005-1226 du 29 septembre 2005.

sont pas pris en charge conformément au décret N° 2005-1226 du 29 septembre 2005. Sauf mention contraire, seules les prestations ayant données lieu à un remboursement du régime obligatoire ouvrent droit à un remboursement complémentaire. Hors parcours de soins ou en l'absence de déclaration à la Sécurité sociale du choix de son nédecin traitant, il convient de retierre aux montants exprimés c'dessus la majoration du l'icket Modérateur prévue par les textes et en vigueur à la date des soins. Ce montant d'honoraires ne peut en aucun cas faire l'objet d'un remboursement. Sauf mention particulière, les garanties ne concernent que les prestations acceptées par la Sécurité sociale et le serdeur conventionné. (1) Limité à hauteur de la garantie pendant une durée déterminée (10 jours par an et par assuré pour les établissements et services de psychiatrie, neuropsychiatrie et assimilés, 30 jours en rééducation fonctionnelle, maison de repos, maison de convalescence, soins de suite et de réadaptation (55%), unités de soins de longue durée (USLD) et établissements d'hébregment pour personnes âgées) puis réduite à 100 % du tart de responsabilité, par an et par assuré. (2) La prise en charge du iordat journalier hospitalier est illimitée d'dans les considerations de se consideration de la consideration de se considera

dépendantes (EHPAD), n'est pas pris en charge.

dépendantes (EHPAD), n'est pas pris en charge.

(3) Là chambre particulière n'est pas pris en charge.

(4) Prise en charge par an et par benéficiaire, pour une durée limitée à 60 jours. La chambre particulière et le lit accompagnant ne sont pas pris en charge dans les établissements ou services suivants ; psychiatrie, neuropsychiatrie et assimilées, cures de désimboxication en cas d'alcobisme ou de toxionanie, maisons de rééducation, de repos, de convalescence, sonts de suitle et de réédaptation (SSR), unités de soins, de conque durée (USLD) et établissements rosque l'hospitalisation concerne un enfant de moins de 16 aas.

(5) Au-delà du platond, la grantie est réduite à 100 % du tarf de responsabilité.

(6) Les forfaits optiques incluent le ticket modérateur. La prise en charge est limitée à un an Le forfait attiblie pour la montrue ne pourra pas évoide et réduiré à un an Le forfait attiblie pour la montrue ne pourra pas excéder 150 € en 2019, A partir du 1er janvier 2020 et conformément à la réforme 100% Santé, le forfait attiblie pour les montures sera platonné à 100 € dans le cadre d'un équipement de classe B et ne pourra pas excéder 30€ pour un équipement de classe B et ne pourra pas excéder 30€ pour un équipement de classe B et ne pourra pas excéder 30€ pour un équipement de classe B. Cas périodes s'apprécient à compter de la date d'effet du contrat. Le panier «100% santé» prévoit des verres et des montures aux prix limités (deuipements de classe B). Dans ce deuxième cas, le remboursement des montures sera platonné à 100E. L'assuré peut choisir des verres sans reste à charge (classes A). Les assurés peuvent toujours choisir des équipements différents, aux prix limités de classes B). Dans ce deuxième cas, le remboursement des montures exer platonné à 100E. L'assuré peut choisir des verres sets à charge (classes A). Les assurés peuvent toujours choisir des équipements différents, aux prix limités à charge (classes A). Les assurés pour le remboursement des la Cure thermale sout santés pour le remboursement d

janvier 2019. Si vous ne souhaitez pas bénéficier perstations comprises dans ces paniers, les remboursements se feront selon le niveau de garanties que vous avez choisi.
"Il s'agit des frais de transport du malade ou de l'accidenté, qui sont remboursés par l'Assurance Maladie. Cette prise en charge n'est possible que sur prescription médicale et peut nécessière l'accord préalable du service médical de l'Assurance Maladie.
"OPTAM: Opton Pratique Tarifaire Maîtrisée / OPTAM-CO: Option Pratique Tarifaire Maîtrisée Chirurgie Obsétifique."
"Verres simples : verres simple foyer dont la sphère est comprise entre - 6,00 et + 6,00 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptries de 6,00 à + 6,00 dioptries ou dont le cylindre est supérieur à + 4,00 dioptries de verres multifocaux ou progressifs, spherocaux ou progressifs spheriques dont la sphère est hors zone de - 8,00 à + 8,00 dioptries ou à verres multifocaux ou progressifs spheriques dont la sphère est hors zone de - 8,00 à + 8,00 dioptries de l'accident de l'accident la sphère est hors zone de - 4,00 à + 4,00 dioptries de l'accident la sphère est pois zone de - 4,00 à + 4,00 dioptries de l'accident la sphère est pois zone de - 4,00 à + 4,00 dioptries de l'accident la sphère est pois zone de - 4,00 à + 4,00 dioptries de l'accident l'

Classification Commune des Actes Médicaux (CCAM) :

ADC : Actes de chirurgie ADA : Actes d'anesthésie ADI : Actes d'imagerie ADE : Actes d'échographie ATM : Actes Techniques Médicaux

AXI : Prophylaxie bucco-dentaire END : Actes d'endodontie

ICO: Inlay-Core

INO : Actes inlay-onlay

IMP : Implantologie ORT : Orthodontie TO : Orthodontie

PAR : Prothèses amovibles définitives résine PAM : Prothèses amovibles définitives

PDT : Prothèses dentaires provisoires PFC: Prothèses fixes céramiques PFM : Prothèses fixes métalliques

SDE: Soins dentaires TDS : Parodontologie

métalliques

RPN : Réparation sur prothèses



Le 100% SANTE vous permet d'accéder à une offre sans reste à charge pour certaines prestations en dentaire, optique et pour les aides auditives. Cette réforme est définie par décret et débutera progressivement à partir du 1er janvier 2019. Si vous ne souhaitez pas bénéficier des prestations comprises dans ces paniers, les remboursements se feront selon le niveau de garanties que vous avez choisi.

GARANTIES INCLUSES DANS LE PANIER 100% SANTÉ	REMBOURSEMENT SUR TOUTES LES FORMULES	COMPOSITION DU PANIER	ENTRÉE EN VIGUEUR
OPTIQUE			
Monture	Au maximum de 100€ (1)	- Monture respectant les normes européennes, avec un prix inférieur ou égal à 30€ (classe A). Chaque opticien aura au minimum 17 modèles différents de montures adultes «100% santé» en deux coloris différents ;	À partir de
Verres	Entièrement remboursé	Verres traitant l'ensemble des troubles visuels ; Amincissement des verres en fonction du trouble, durcissement des verres pour éviter les rayures, traitement anti-reflet obligatoires.	janvier 2020
DENTAIRE			
Soins dentaires (y compris chirurgie dentaire), Inlays-Onlays Inlay-Core	Entièrement remboursé	- Couronnes céramiques monolithique et céramo-métalliques sur les dents visibles (incisives, canines et 1er prémolaire) ; couronnes céramiques monolithiques zircones (incisives et canines) ; couronnes métalliques toutes localisations ;	Progressif à partir de janvier 2020
Prothèses dentaires		 Inlays core et couronnes transitoires; Bridges céramo-métalliques (incisives et canines); bridges full zircon métalliques toutes localisations; prothèses amovibles à base de résine. 	
AIDES AUDITIVES			
Prothèses auditives	Entièrement remboursé	Tous les types d'appareils sont concernés : contour d'oreille classique ; contour à écouteur déporté ; intra-auriculaire ; Au moins 12 canaux de réglages (ou dispositif de qualité équivalente pour assurer une adéquation de la correction au trouble auditif ; système permettant l'amplification des sons extérieurs restituée à hauteur d'au moins 30 dB ; 4 ans de garantie ; Au moins 3 des options suivantes : système anti-acouphène, connectivité sans fil, réducteur de bruits de vent, synchronisation binaurale, directivité microphonique adaptives, bande passante élargie ≥ 6000 Hz, fonction apprentissage de sonie, système anti-réverbération.	À partir de janvier 2021

(1) Le panier «100% santé» prévoit des verres et des montures aux prix limités (30€ pour les montures), sans reste à charge pour les assurés (équipements de classe A). Les assurés peuvent toujours choisir des équipements différents, aux prix libres (équipements de classe B). Dans ce deuxième cas, le remboursement des montures sera plafonné à 100€. L'assuré peut choisir des verres sans reste à charge (classe A) avec des montures de prix libre (classe B, remboursement plafonné à 100€.

- Le remboursement des aides auditives (Sécur	onnés en audiologie (dès janvier) et en dentaire (dès avril). té sociale + complémentaire) augmentera de 100€. ninuera de 200€ en moyenne pour les aides auditives (audioprothèses).
DÈS 2020 - L'offre «100% santé» sera garantie en optique - Pour les aides auditives, le plafond des tarifs s un gain de reste à charge de 250€ en moyenne	era abaissé de 200€ et le remboursement «Sécurité sociale + complémentaire» augmenté de 50€, soit
DÈS 2021 L'offre «100% santé» sera garantie pour le rest	e du panier dentaire, ainsi que pour les aides auditives.

UN RAPPORT GARANTIE/PRIX OPTIMAL

Néoliane INITIAL+ répond à vos attentes et vos besoins en proposant des réductions pour tous les profils : couples (-7 %), familles* (-10 %), gratuité du 3° enfant et des suivants**, travailleurs indépendants (-10 %).

Les Points forts du PROdult

PRISE EN CHARGE DE LA MÉDECINE NATURELLE

Néoliane INITIAL+ vous rembourse jusqu'à 130€ par an sur vos prestations en médecines naturelles afin d'assurer votre bien-être.



PAS DE FORMALITÉ À L'ADHÉSION

L'adhésion à nos formules se fait sans délai d'attente et sans questionnaire médical pour que chacun bénéficie de garanties complètes et performantes.

AVANTAGES OPTIQUES

Bénéficiez du réseau Carte Blanche avec plus de 7 700 opticiens partenaires qui vous garantissent le meilleur rapport qualité/prix.

TIERS PAYANT NATIONAL

Avec près de 9 millions de bénéficiaires, le réseau Viamedis vous dispense d'avance de frais chez de nombreux professionnels de santé, soit plus de 180 000 accords sur tout le territoire français.



^{*}Si au moins 1 enfant (y compris famille monoparentale).

^{**}Jusqu'au 5º enfant inclus.
***Sauf pour les personnes mineures ou en cas d'évolution de la vue.

EXEMPLES DE REMBOURSEMENT

		INITIA	L+ 1	INITI	AL+ 2	INITIAL+ 3		INITIAL+ 4		INITIAL+ 5		INITIAL+ 6	
Consultation d'un médecin spécialiste adhérent à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO	40€	24€	16€	24€	16€	30,25€	9,75€	36,5€	3,5€	39€	1€	39€	1€
Achat d'une paire de lunettes (verres complexes) tous les 2 ans	350€	10,12€ 3	339,88€	200€	150€	250€	100€	300€	50€	Rembou intég		Remboui intég	
Soin dentaire: détartrage (SDE)	28,92 €	Rembours intégi		Rembou inté	ırsement gral	Remboursement intégral		t Remboursement Remboursemen intégral intégral			Remboui inté		
Pose d'un inlay-core à clavette (ICO)	320 €	144,05€ 1	175,95€	216,08€	103,93€	288,10€	31,90€	90€ Remboursement Remboursement intégral inté		rsement gral	nt Remboursement intégral		
Orthodontie acceptée par le Régime Obligatoire par an (TO)	860€	387€	473€	580,5€	279,5€	774€	86€	Rembou inté		Rembou inté		Remboui intég	
Chirurgie : pose d'une prothèse de hanche	900€	459€	441€	688,5€	211,5€		rsement gral	Rembou inté		Rembou inté		Rembou intéç	
Votre remboursement (Régime	e Obligatoire +	- Néoliane II	NITIAL+)										

DÉFINITIONS POUR FACILITER VOTRE LECTURE 60



1€ de participation forfaitaire

Cette contribution de 1 € n'est remboursée ni par votre Régime Obligatoire, ni par votre complémentaire santé. Elle reste à votre charge.

Base de Remboursement (BR)

Montant préalablement fixé par votre Régime Obligatoire, il sert de base de calcul pour vos remboursements de Régime Obligatoire et complémentaires. 100 % signifie 100 % de la base de remboursement.

Chambre particulière

Prestations de confort où votre chambre d'hôpital est privative. Cette prestation n'est pas prise en charge par votre Régime Obligatoire.

Régime Obligatoire (RO)

Régime légal d'assurance maladie auquel vous êtes obligatoirement affilié.

OPTAM et OPTAM-CO

Il s'agit des 2 dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée qui se distinguent selon la spécialité médicale exercée par le professionnel:

OPTAM: Option Pratique Tarifaire Maîtrisée OPTAM-CO: Option Pratique Tarifaire Maîtrisée Chirurgie Obstétrique.

Dépassements d'honoraires

Si votre médecin vous facture la consultation plus chère que la base de remboursement, il pratique un dépassement d'honoraires.

Pédicure-podologue

Le pédicure-podologue traite les affections du pied. Il est habilité à traiter sans prescription médicale et n'est pas pris en charge par votre Régime Obligatoire.

Date d'effet

Date à laquelle débute votre adhésion.

Reste à charge

Ce qu'il vous reste à payer après les remboursements de votre Régime Obligatoire et les remboursements de votre complémentaire.

Parcours de soins coordonnés

Ce parcours vous permet de profiter du remboursement maximum chez un spécialiste. Pour cela, vous devez d'abord aller chez votre médecin traitant, afin qu'il vous prescrive une consultation de spécialiste. Sinon, 40 % de votre consultation ne seront pas remboursés.

Ostéopathie

Méthode de soins qui s'emploie à déterminer et à traiter les restrictions de mobilité qui peuvent affecter l'ensemble des structures composant le corps humain.

PROFITEZ DES SERVICES DE L'ASSISTANCE





LE SAVEZ-VOUS?

Avec Néoliane Initial +, vous bénéficiez de l'assistance dès la prise d'effet de votre contrat santé!



COMMENT CONTACTER L'ASSISTANCE?

Rien de plus simple, un numéro unique le 05 49 76 66 30 (+33 5 49 76 66 30 depuis l'étranger) pour être pris en charge par un de nos conseillers. Et cela, 24H/24 7 jours/7, pour vous accompagner au quotidien dans les imprévus de la vie.



DANS QUELLES SITUATIONS JOINDRE L'ASSISTANCE?



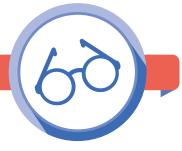
Votre contrat Néoliane Initial + vous offre l'essentiel des garanties d'assistance, qui vous sont détaillées dans le tableau ci-après.

Que ce soit en cas d'événements traumatisants, d'immobilisation, d'hospitalisation, de chimio/radiothérapie, de perte d'autonomie, ou de décès, votre assistance met en place des prestations adaptées pour vous aider dans ces moments difficiles.

Découvrez ci-dessous comment nous pouvons vous accompagner suivant votre situation, ou n'hésitez pas à nous joindre directement au 05 49 76 66 30 (+33 5 49 76 66 30 depuis l'étranger) pour échanger avec un interlocuteur dédié.

DÈS L'ADHÉSION			
Conseil social : entretien(s) téléphonique avec un travailleur social	Jusqu'à 5 entretiens sur 12 mois		
Informations juridiques : famille, santé, travail, retraite, fiscalité, justice	•		
Informations médicales : hospitalisation, vaccins, médicaments, sommeil, stress	•		
Recherche médecin, infirmière, paramédical	•		
Mise en relation avec un prestataire de services à domicile	•		
EN CAS D'ÉVÉNEMENTS TRAUMATISANTS			
Soutien psychologique : entretien(s) avec un psychologue clinicien	Jusqu'à 5 par téléphone et/ou 3 en face à face		
EN CAS D'ACCIDENT OU MALADIE SOUDAINE ET IMPRÉVUE ENTRAINANT UNE IMMOBILISATION IMPRÉ	VUE ET IMMÉDIATE		
Livraison de médicaments	Jusqu'à 2 par an		
EN CAS D'ACCIDENT OU MALADIE SOUDAINE ET IMPRÉVUE ENTRAINANT UNE HOSPITALISATION IMPRI	ÉVUE (plus de 3 jours)		
Aide à domicile	Jusqu'à 8H sur 10 J		
Présence d'un proche au chevet	Billet A/R + 2 nuits (50€ / nuit)		
Prise en charge des animaux	Prise en charge sur 15 J		
EN CAS DE CHIMIO/RADIOTHÉRAPIE			
Aide à domicile	10H sur la durée du protocole		
EN CAS DE DÉCÈS			
Avance de fonds	Jusqu'à 2000 €		
Aide à la recherche d'un prestataire funéraire	•		
Accompagnement suite décès : aide psychologique, démarches administratives	1 intervention de 4H maximum sur un an		





Néoliane Santé & Prévoyance a créé un partenariat avec Carte Blanche afin de vous proposer un réseau de plus de 7700 opticiens qui vous garantissent le meilleur rapport qualité/prix pour vos lunettes afin de maîtriser votre budget optique.













VOUS PROFITEZ DES CONDITIONS DE SERVICE ET DES GARANTIES DU RÉSEAU CARTE BLANCHE :



Tarifs préférentiels pour vous

Carte Blanche et Néoliane ont négocié pour vous les meilleurs tarifs auprès des opticiens partenaires.



Grand choix de verres et de lentilles

Plus de 50 000 références de verres avec des tarifs entre 35 à 40% inférieurs en moyenne aux prix du marché. Plus de 3 500 références de lentilles avec des tarifs à 15% inférieurs en moyenne aux prix du marché.



Tiers payant dématérialisé

L'opticien communique en temps réel l'accord de prise en charge de Néoliane et indique l'éventuel montant restant à votre charge. Vous n'avancez ni la part du régime obligatoire ni la part remboursée par la complémentaire, vous ne payez que votre reste à charge.

Services de qualité du réseau Carte Blanche disponibles dans les 7 700 opticiens partenaires :



- Garantie casse verres et monture de 2 ans avec une franchise qui ne peut excéder 40 % du prix initialement payé
- Garantie adaptation des verres unifocaux et multifocaux de 6 mois
- Traitement antireflet garanti 2 ans
- Garantie adaptation et déchirure des lentilles de 3 mois
- Services + (disponibles uniquement chez certains opticiens): Accueil enfants (0-6 ans); Contactologie; 2ème équipement à 1 €; Garanties casse des verres avec une franchise réduite; Garantie déchirure ou adaptation lentilles jusqu'à 6 mois

Offre « Carte Blanche - Prysme » : Zéro reste à charge*

Cette offre vous permet de vous équiper d'une monture + 2 verres de qualité (verres simples ou progressifs) sans reste à charge chez tous les opticiens partenaires Carte Blanche.



Cette offre s'applique avec un équipement composé :

d'une «monture» fabriquée en France (au choix sur une sélection de 36 montures) 1796 (>>>



Cette offre ne s'applique pas aux cas suivants : Options sur les verres sauf le précalibrage, Cylindres > 4, changement d'un ou de deux verres sans monture, verres minéraux, verres spéciaux, doubles et triples foyers, combinaison d'un verre simple foyer avec un progressif, changement d'une monture sans verres, enfants de moins de 8 ans, Lentilles.

Sous conditions de garantie à voir avec votre opticier

Comment trouver un Opticien partenaire Carte Blanche et connaître ses avantages particuliers?

- Connectez-vous à l'espace client sur le site http://www.neoliane.fr/adherents avec votre identifiant et votre mot de passe. Dans la partie Infos Pratiques, cliquez sur « Trouvez un professionnel de santé ».
- Une fois sur le site Carte Blanche, rendez-vous dans la rubrique « Annuaires » puis « Professionnels de santé partenaires ».
- Filtrez votre recherche avec les services souhaités.
- Rendez-vous chez votre opticien et présentez votre carte de tiers payant.

Assurance Complémentaire Santé

Document d'information sur le produit d'assurance

NEOLIANE SANTE & PREVOYANCE intermédiaire en assurances 510 204 274 RCS Nice, immatriculé à l'ORIAS numéro 09 050 488 (www. orias.fr) L'EQUITE, entreprise régie par le code des assurances – 572 084 697 RCS Paris, société appartenant au groupe GENERALI, immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

Produit: NEOLIANE INITIAL +

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques.

Toutes les informations contractuelles et précontractuelles sur le produit NEOLIANE INITIAL + sont fournies au client dans d'autres documents et, notamment, dans le tableau de garanties ci-joint, qui détaille le niveau des remboursements.

De quel type d'assurance s'agit-il?

Le produit NEOLIANE INITIAL + est un produit d'Assurance Complémentaire Santé.

En cas d'accident, de maladie ou de maternité, il est destiné à rembourser tout ou partie des frais de santé restant à la charge de l'assuré et des éventuels bénéficiaires, après l'intervention de son régime obligatoire d'assurance maladie et, dans certains cas, des frais non remboursés par ce dernier. Le produit NEOLIANE INITIAL + est « responsable » car il respecte les obligations et interdictions de prise en charge fixées par la législation. Il est également « solidaire » car il ne prévoit pas de questionnaire d'état de santé et son tarif ne dépend pas de l'état de santé de l'assuré.



Qu'est ce qui est assuré ?

Les remboursements de frais couverts par l'assurance ne peuvent pas être plus élevés que les dépenses engagées. Ils sont soumis à des plafonds qui varient en fonction de la formule et par conséquent une somme peut rester à votre charge.

Le détail de ces plafonds figure au tableau des garanties ci-joint.

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

- √ Hospitalisation secteur conventionné : Frais de séjour, forfait journalier hospitalier, Chirurgie et anesthésie,Frais de transport ;
- √ Hospitalisation secteur non conventionné;
- √ Dentaire: Soins dentaires, inlays-onlays, parodontologie, prothèses dentaires, inlay-core, implantologie et orthodontie remboursés par le Régime Obligatoire;
- √ Optique acceptée ou refusée par le RO : Monture et verres (équipement), lentilles (y compris lentilles jetables) ;
- ✓ Consultation et Pharmacie: Pharmacie (dont forfait pharmacie non remboursée par le RO), Médecins généralistes ou spécialistes, Auxiliaires médicaux, Actes techniques médicaux, Imagerie Médicale, Médecines naturelles (Ostéopathie, Chiropractie, Etiopathie, Acupuncture, Homéopathie, Pédicure);
- √ Prestations diverses: Prothèses et appareillages (petit appareillage et accessoires), Prothèses orthopédiques, auditives, capillaires, mammaires et grand appareillage et cure thermale.

LES GARANTIES NON SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

Hospitalisation secteur conventionné : Chambre particulière, Lit accompagnant ;

Consultation et Pharmacie : Médecines naturelles (Ostéopathie, Chiropractie, Etiopathie, Acupuncture, Homéopathie, Pédicure).

LES SERVICES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

- √ **Réseau de soins Carte Blanche** (plus de 7 700 opticiens qui garantissent le meilleur rapport qualité/prix);
- √ Tiers Payant, via le réseau Viamedis (dispense d'avance de frais chez de nombreux professionnels de santé);
- ✓ Espace client.

L'ASSISTANCE SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

✓ Assistance en cas d'événements traumatisants, d'immobilisation, d'hospitalisation, de chimio/radiothérapie, de perte d'autonomie ou de décès.



Qu'est ce qui n'est pas assuré?

- Les soins reçus en dehors de la période de validité du contrat ;
- Les indemnités versées en complément de la sécurité sociale en cas d'arrêt de travail :
- ➤ La chirurgie non prise en charge par la sécurité sociale, dans un but de rajeunissement ou esthétique,
- Les cures d'amaigrissement, de sommeil, de désintoxication ou les séjours en institut médico-pédagogique et établissements similaires.

Cette liste n'est pas exhaustive.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- La participation forfaitaire de 1€ et les franchises sur les boites de médicaments, actes paramédicaux et transport;
- La majoration du ticket modérateur et les dépassements d'honoraires si les dépenses de santé sont réalisées en dehors du parcours de soins ;
- ! Les dépassements d'honoraires au-delà de la limite fixée réglementairement pour les médecins n'adhérant pas à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée.
- La chambre particulière et le lit accompagnant dans les situations suivantes: hospitalisation en secteur non conventionné, psychiatrie ou neuropsychiatrie, cures de désintoxication, maisons de rééducation, de repos, de convalescence, soins de suite et de réadaptation (SSR), unités de soins de longue durée (USLD) et établissements d'hébergement pour personnes âgées.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Chambre particulière et lit accompagnant : prise en charge dans la limite de 60 jours par an et par bénéficiaire ;
- ! Forfait journalier hospitalier : prise en charge dans la limite de 30 jours pour les unités de soins de longue durée (USLD), les établissements d'hébergement pour personnes âgées, les établissements médico-sociaux et les établissements ne relevant pas des soins de suite et de réadaptation (SSR);
- ! Optique : Prise en charge limitée à un équipement tous les deux ans, réduite à un an pour en mineur ou en cas d'évolution de la vue.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Référence : 01/2019



- ✓ En France et à l'étranger ;
- ✓ Dans le cas où les soins ont été dispensés à l'étranger, le remboursement se fait sur la base de remboursement du régime d'assurance maladie obligatoire français, quelle que soit la dépense engagée.



Quelles sont mes obligations?

Sous peine de suspension des garanties

A la souscription du contrat :

- Remplir avec exactitude la demande d'adhésion ;
- Etre adhérent(e) à l'Association GPST;
- Relever du régime Obligatoire d'Assurance Maladie Français ;
- Fournir tout document justificatif demandé par l'assureur ;

En cours de vie du contrat :

- Informer l'assureur des évènements suivants, dans les 30 (trente) jours qui suivent leur connaissance : changement d'état civil, cessation ou changement d'affiliation au Régime Obligatoire, changement de domicile, départ hors de France métropolitaine, cessation de qualité d'ayant droit, changement de profession ou une cessation d'activité professionnelle.

En cas de sinistre :

- Faire parvenir tous documents justificatifs nécessaires au paiement des prestations prévues au contrat ;
- Faire parvenir les demandes de remboursements à l'assureur dans un délai maximum de 2 ans suivant la date de remboursement des soins de votre Sécurité sociale.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, à la date indiquée dans le contrat.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (Mensuel, Trimestriel, Semestriel ou Annuel).

Les paiements peuvent être effectués par chèque (règlement annuel uniquement) ou prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date d'effet du contrat est fixée d'un commun accord et est indiquée au Certificat d'adhésion. Cette date est toujours postérieure à la date de la demande d'adhésion. L'assuré dispose d'un délai de rétraction de 14 jours, qui commence à courir à compter de la date de signature de la demande d'adhésion.

Le contrat est conclu pour une durée initiale d'un an. Passé cette première année, il se renouvelle ensuite au 1er janvier de chaque année, par tacite reconduction. La couverture prend fin au jour de la résiliation du contrat quel qu'en soit la cause et quelle que soit la partie qui en est à l'origine.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son délégataire mentionné au contrat, dans les cas et conditions prévus au contrat.

Référence : 01/2019



INDEMNISATION

En fonction de l'évaluation du préjudice de la victime, avec un plafond d'1 million d'euros (tous postes de préjudices confondus).

ÉVÈNEMENTS COUVERTS

Le contrat couvre les dommages corporels accidentels consécutifs aux évènements suivants :

Accidents de la vie privée :

- Domestiques (cuisine, ménage, bricolage, jardinage...)
- Touristiques, de loisirs ou sportives (baignades, marche à
- Scolaires

Accidents subis lors d'évènements exceptionnels :

- Catastrophes naturelles (lors d'une avalanche, inondation ou d'une tempête...)
- Catastrophes technologiques (explosion d'usine...)

Accidents consécutifs à des attentats, actes de terrorisme, infractions et agressions (dommages corporels causés par une bombe, voiture piégée...)

Accidents médicaux (en cas d'erreur médicale lors d'un diagnostic ou d'une intervention chirurgicale, infections nosocomiales...)

⊘ Sont également garantis :

- Les accidents de la circulation dont l'Assuré pourrait être victime en tant que piéton ou en qualité de conducteur d'une bicyclette, d'un fauteuil roulant ou d'une tondeuse autoportée
- · Les accidents survenus pendant toute la durée des études ou des stages non rémunérés que les enfants assurés effectuent à l'étranger
- Les accidents survenus lors de la pratique d'un sport en qualité d'amateur non rémunéré (parapente, deltaplane, saut à l'élastique, les sports mécaniques et le parachute...), à titre personnel ou dans un club (avec ou sans délivrance d'une licence sportive), de façon régulière ou occasionnelle.

Les accidents de travail, les accidents de la route ne sont pas couverts.



SERVICES D'ASSISTANCE

Des services d'assistance adaptés :

- > En cas d'hospitalisation de plus de 3 jours et en cas d'immobilisation à domicile de plus de 5 jours (aide ménagère, présence d'un proche au chevet, transfert ou garde d'enfant...)
- > En cas d'incapacité permanente au moins égale au seuil minimal d'AIPP souscrit (aide à la reconversion professionnelle, conseil d'aménagement du domicile par un spécialiste...)
- > En cas d'accident (informations téléphoniques sur démarches administratives, écoute psychologique...)

PRÉJUDICES INDEMNISÉS

Le contrat prévoit le versement d'un capital indemnitaire dans les cas suivants:

> En cas de blessures graves, préjudices subis dès 5% ou 30% d'AIPP (Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique).

Ce taux est évalué par un médecin expert sur la base du barème du Concours médical.

Préjudices économiques

- Perte de gains professionnels futurs (compensation de la baisse ou de la perte de revenu)
- Frais d'assistance d'une tierce personne (besoin d'une assistance après la consolidation de ses blessures)
- Frais d'aménagement du domicile ou du véhicule (1) (rampes, élargissement des portes, mobiliers adaptés, portes coulissantes, marche pied électrique...)

Préjudices personnels

- Souffrances endurées (douleurs intenses lors de traitements ou de séances de rééducation...)
- Déficit fonctionnel permanent
- Préjudice esthétique permanent (cicatrices visibles...)
- Préjudice d'agrément (incapacité de la victime à pratiquer des activités de loisir ou de sport qu'elle pratiquait avant l'accident)

> En cas de décès :

- Perte de revenu des proches (pertes de revenus liées à l'absence ou interruption du travail par des proches afin d'accompagner la victime directe dans les derniers jours précédant son décès)
- Frais d'obsèques (2)
- Frais divers des proches (3)
- Préjudice d'affectation
- (1) Plafond de 100 000€ par victime par évènement
- (2) Plafond de 5000€ par victime décédée (3) Plafond de 500€ par victime décédée

PROTECTION JURIDIQUE

Cette garantie s'applique aux litiges opposant l'Assuré à un tiers, conséquence directe ou indirecte d'un dommage corporel garanti par le contrat.

À ce titre, l'Assureur prend en charge la défense des intérêts de l'Assuré dans le cadre de tout recours visant à la réparation pécuniaire d'un préjudice que celui-ci a subi (prise en charge des honoraires d'expert ou spécialistes mandatés, frais de constitution d'un dossier de procédures...) dans les limites fixées par le contrat.

LES SOLUTIONS POUR LA PRÉVOYANCE

IJH : Indemnités Journalières en cas d'Hospitalisation par Accident

Il est important de pouvoir se consacrer sereinement à sa convalescence. Pour faire face au quotidien, bénéficiez du versement d'une allocation journalière en cas d'hospitalisation suite à un accident.



Sophie, 27 ans - Marseille

Pendant une hospitalisation de plusieurs jours, j'ai pu gérer les imprévus grâce à mon indemnité journalière.



Mathieu, 65 ans - Lille

J'ai été hospitalisé durant 3 semaines. Ma garantie hospitalisation m'a permis de financer mes frais.

À partir de 2,48 € par mois, vous bénéficiez des avantages suivants:

- Versement d'une allocation allant jusqu'à 200 €/jour
- Durée maximum de garantie : 1 an
- Couverture jusqu'à l'âge de 80 ans



Caractéristiques de l'offre IJH:

- Aucune formalité médicale
- Franchise de 24 heures
- Allocation totalement exonérée d'impôts
- Formule cumulable à tout type de garantie
- Offre accessible jusqu'à 75 ans à l'adhésion

Capital Décès et PTIA* par accident

Cette formule couvre les risques de décès et de perte totale et irréversible d'autonomie suite à un accident. La garantie Capital Décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA par accident) est la solution pour mettre vos proches à l'abri des difficultés financières.

*Perte Totale et Irréversible d'Autonomie



Marine, 41 ans, parent isolé - Paris

Les difficultés du quotidien ne me permettaient pas d'assurer un avenir serein à mes enfants. Grâce à ma garantie décès, je laisserai un capital important à mes enfants.



François, 62 ans - Calais

À mon âge, on ne se soucie pas toujours du devenir de sa famille en cas de décès. Avec mon contrat, je suis prévoyant.

À partir de 3,36 € par mois,

protégez votre famille grâce au versement d'un capital décès :

- Versement d'un capital décès allant jusqu'à 100 000 €
- Formule accessible jusqu'à 64 ans à l'adhésion
- Couverture jusqu'à l'âge de 80 ans pour le capital décès et 65 ans pour la PTIA
- Assistance complète et rapatriement de corps en France métropolitaine en cas de décès à l'étranger

Caractéristiques de l'offre Capital Décès / PTIA :

- Aucune formalité médicale
- Aucun délai de carence
- Capital exonéré de droits de succession
- Capital versé aux bénéficiaires désignés par vos soins
- ✓ Versement par anticipation en cas de PTIA

Annulation de votre adhésion en cas de démarchage à demisile

En application du Code de la consommation, articles L.121-23 à L.121-26 Si vous annulez votre adhésion, vous pouvez utiliser le formulaire détachable ci-contre.

Conditions: Compléter et signer ce formulaire

L'envoyer par courrier

Utiliser l'adresse figurant au dos et l'expédier au plus tard le quatorzième jour à partir du jour de la commande ou, si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant.

Date et signature le :

« Je soussigné(e)			
Nom :		Prénom :	
Code Postal :		Ville :	
Nature des biens ou de	es services	commandés :	
Date de l'adhésion :			

déclare renoncer à mon adhésion au contrat susvisé et demande le remboursement des cotisations versées.»



38-40, avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris

TITRE I

Formation - Dénomination - Durée - Objet Composition - Siège Social

Article 1. Constitution

Il est créé une Association de prévoyance régie par la loi du 1er juillet 1901,

il les articles L141-7 et R141-1 à R141-9 de Volume de le grand du l'el planet 1901, les articles L141-7 et R141-1 à R141-9 du Code des assurances et tous textes qui viendraient, le cas échéant à les modifier ou les compléter, ainsi que par les présents statuts et echedin a les modifiere de les compresses années que par les grandes de le cas échéant, son Réglement Intérieur.
Elle prend la dénomination de « GPST » (Groupement pour la Prévoyance

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 2. Objet

L'Association GPST a pour objet :

- L'association GF31 à pour objet d'étudier les questions relatives aux régimes de retraite et de prévoyance obligatoires et complémentaires par secteurs d'activité professionnelle dont relèvent ses adhérents, personnes physiques et morales, de les conseiller et de leur donner toutes les informations possibles,
- de souscrire, au profit de ses adhérents, des contrats collectifs d'assurance
- auprès de tout organisme assureur,
 de promouvoir toutes les actions publiques ou collectives pouvant favoriser la réalisation de ses objectifs ou ayant un but ent rant dans le cadre de son objet social,

Et ce par tous moyens et sans visées bénéficiaires.

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres

- a) les membres d'honneur choisis pour l'aide ou les conseils qu'ils peuvent apporter à l'Association : les demandes d'admission à ce titre seront
- apporte à l'Association ; de Gentaluse du dumission à ce title setoir soumises à l'agrément du Conseil d'Administration ; b) les membres fondateurs, dont la liste initiale figure en Annexe des statuts, qui ne paient pas de cotisation ; c) et les membres adhérents, qui bénéficient des prestations de l'Association
- et paient à ce titre une cotisation

ces différentes catégories peuvent comporter des personnes physiques et des personnes morales.

La qualité de membre de l'Association s'acquiert par adhésion aux présents

Statuts. Elle se perd par démission, décès, radiation sur décision du Consei d'Administration pour non règlement des cotisations ou pour motifs graves La qualité de membre adhérent se perd également à la fin de l'adhésion La quaite de memore admerent se pero egalement a la ini de l'admesion aux contrats collectifs d'assurance à la suite d'une renonciation, d'un rachat anticipé ou à l'échéance normale. La décision est rendue en dernier ressort par le Conseil d'Administration et

n'a pas à être motivée.

Chaque adhérent personne morale, s'il représente plusieurs assurés, sera redevable d'autant de droits d'adhésions qu'il représente d'assurés

Le Siège Social est fixé 38-40, avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration, qui est alors autorisé à modifier le présent article en conséquence.

TITRE II Administration

Article 5. Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se compose de 2 membres au moins et de 7 membres au plus, tous élus par l'Assemblée Générale des adhérents. internires au prus, tous etus par i Assertinote Generate des annerents.

En tout état de cause, plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration ne doivent pas détenir ou avoir détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe ni recevoir ou avoir reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.

Ces Administrateurs peuvent être choisis parmi les membres Ces Administrateur's pervent euer choise paris paris les membres de l'Association ou en dehors et être soit des personnes physiques, soit des personnes morales qui désigneront leur représentant permanent. Les Administrateurs sont élus pour une durée de 5 ans et sont rééligibles. En cas de décès ou de démission d'un Administrateur en courant d'année,

il est pourvu à son remplacement provisoire par les soins du Conseil. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirre le mandat des membres remplacés. Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Elles

Des vinicions de meinibre du Crisien d'Administration sont gradines. Ene peuvent toutefois donner lieu à un remboursement des frais engagés dans l'intérêt de l'Association. D'autre part, le Conseil d'Administration peut décider d'allouer, dans les limites fixées par l'Assemblée Générale, des indemnités et avantages au titre de membre du conseil à ses administrateurs. Le président du Conseil d'Administration informe chaque année l'Assemblée Générale du montant des indemnités et avantages alloués conformément à l'élaba prédatet une partier de l'administration les la conformément à l'alinéa précédent aux membres du Conseil d'Administration

Il informe également l'Assemblée Générale de toute rémunération versée par l'entreprise d'assurance à un ou à plusieurs membres du Conseil d'Administration et liée au montant de cotisations ou à l'encours des contrats souscrits par l'Association.

Tout Administrateur qui n'a pris aucune part aux travaux du Conseil d'Administration pendant un an pourra être considéré comme

Article 6. Membres du Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres ou ses représentants un président qui est également le Président de l'Association.

Il peut également désigner pour constituer le Bureau un ou deux Vice Présidents, un Secrétaire et un Trésorier, ces deux derniers pouvant êtr choisis en dehors des Administrateurs. Le Président réunit et préside le Conseil d'Administration et le Bureau. Il

Le President reunit et preside le Curiseir d'Administration : De de de sasure la gestion courante de l'Association, applique et fait appliquer les décisions du Conseil d'Administration. Il peut déléguer, sur avis du Bureau, decisions du Conseil d'Administration, il peut deleguer, sur avis du Bureau, ses pouvoirs à un autre membre du Bureau. Les attributions des membres du Bureau et le fonctionnement de ce dernier sont déterminés par le Règlement Intérieur.

Statuts constitutifs

Le 10 juillet 2012

Modifiés par l'Assemblée Générale mixte du 27 juin 2014

Article 7. Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci

Le conseni se reunit sur convocation du Président chaque rois que ceui-une le juge utile ou sur demande de la moitié des Administrateurs et au moins une fois par an. Il peut désigner un Secrétaire Général de l'Association et un ou plusieurs Conseillers Techniques en vue de réunir toute documentation relative à la

Conseillers technique de l'objet de l'Association.

Le Secrétaire Général et les Conseillers Techniques assistent aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau avec voix consultative.

Il peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

parage, la voix du President est préponderante.

Les Administrateurs peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions précisées le cas échéant par le Réglement Intérieur. Ils sont alors réputés effectivement présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration

Article 8. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider toutes les opérations ayant pour but la réalisation de l'objet de l'Association

Le Conseil d'Administration signe avec un ou plusieurs assureurs tout

Le Consein d'Aufministration agrille avec un ou plusieurs assureurs des nouveau contrat d'assurance de groupe. Si l'Assemblée Générale a délégué au Conseil d'Administration, dans les conditions de l'article 16, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants aux contrats d'assurance, le Conseil d'Administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée Générale, et en cas de

signature d'un out de l'autre pour à la plus proche assemblée. Le Conseil d'Administration établit chaque année un rapport sur le fonctionnement des contrats souscrits par l'Association; le rapport est tenu à la disposition des adhérents. Le contenu de ce rapport est précisé par le

Article 9. Représentation en justice

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de sa vie civile par son Président ou un Vice-Président ou par toute personne habilitée à cet effet par le Conseil d'Administration.

TITRE III

Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Article 10. Composition des Assemblées

L'Assemblée Générale est constituée par les membres de l'Association

L'Assemblee Generale est constituée par les internures de l'Association présents ou représentés. Tout membre à jour de cotisation, personne physique ou personne morale, a le droit de prendre part aux Assemblées Générales et d'y voter. Pour l'exercice des droits de vote à l'Assemblée Générale, les adhérents

ont la faculté de donner mandat à un autre adhérent ou à leur conjoint. ou, si l'auteur de la convocation l'a prévu, de voter par correspondance

ou, si rauteur de la collivocation l'a previ, de voter par conseptibilités prévues par le Règlement Intérieur. Chaque adhérent dispose d'une voix. Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres mandataires ou adhérents. Le nombre de pouvoirs dont un même adhérent peut disposer, ne peut dépasser 5 % des droits de vote.

depasser 3% des artinis de votre.
Tous les pouvoirs en blanc retournés à l'Association donnent lieu à un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agrées par le Conseil d'Administration.

Les mandataires disposent du droit de vote quel que soit le nombre de pouvoirs dont ils disposent

Article 11. Convocation - Quorum

L'Assemblée Générale est convoquée par le président du Conseil d'Administration, au moins une fois par an

Les adhérents devront se munir, pour participer à l'assemblée de leur convocation ainsi que de tout document, notamment le pouvoir qui leur aura été adressé, justifiant du numéro de contrat d'assurance auquel ils ont

souscrit. Le Conseil d'Administration est tenu de présenter au vote de l'assemblée les projets de résolutions qui lui ont été communiqués soixante jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée par le dixième des adhérents au moins, ou par cent adhérents si le dixième est supérieur à

cent. La convocation aux assemblées générales est individuelle : cette convocation précède de trente jours au moins la date fixée pour la réunion de l'assemblée

Cette convocation pourra être transmise ainsi que l'ensemble des Cette convocation pourra etre transmise ainsi que l'ensemble des documents nécessaires par Internet à l'Adresse e-mail que l'adhérent aura communiqué à l'Association lorsqu'il sera invité à le faire. La convocation individuelle mentionne l'ordre du jour et contient les projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration ainsi que ceux communiqués dans les délais mentionnés au troisième alinéa.

Elle peut mentionner également la date à laquelle la seconde assemblée est convoquée en l'absence de réunion du quorum exigé au dernier alinéa. Les adhérents pourront s'informer de la tenue ou non de la seconde assemblée en téléphonant au numéro qui leur sera transmis ou en consultant le site

L'Assemblée Générale ne peut pas délibérer sur une question qui ne figurait pas à l'ordre du jour . L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si mille adhérents

L'assemblee Germaier le peur valabrement uniberent que an imme aumente un ou un trentième des adhérents au moins sont présents, représentés ou ont voté par correspondance (y compris par voie électronique et par internet). Si, lors de la première convocation, l'assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses adhérents présents, représentés ou ayant voté par espondance (y compris par voie électronique et par internet)

Article 12. Composition du bureau de l'Assemblée

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'Association.

Article 13, Procès-verbal

Il est tenu une feuille de présence à l'Assemblée

Il est délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et un membre du Conseil. Les copies ou extraîts de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil ou par deux Administrateurs. Ils sont tenus à la disposition des adhérents au siège de l'Association, pour consultation, sous condition de justifier de sa qualité d'adhérent.

Article 14. Assemblée Générale Extraordinaire

Sur l'avis du Conseil, ou sur la demande motivée, d'au moins 10 % des nembres de l'Association, le Président du Conseil d'Administration est tenu interinites de l'Association, le l'résolient du Conseil d'Administration est terni de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, dans le délair de deux mois à compter de la réception de la demande.
L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter, sur proposition de son Bureau ou d'au moins 10 % des membres de l'Association, des

modifications aux Statuts. Elle peut également décider la prorogation, la fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue ou la

dissolution.

Les décisions devront être prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance (y compris par voie électronique et par internet).

Article 15. Assemblée Générale Ordinaire

Les décisions prises en Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées à la majorité simple des votants. Chaque membre dispose d'une voix. L'Assemblée Générale Ordinaire élit les Administrateurs. Elle approuve les

L'Assemblee Genérale ordinaire ent les Administrateurs. En approuve les comptes de l'Association pour l'exercice écoulé au plus tard dans les six mois de sa clôture, c'est-à-dire au plus tard le 30 juin. Elle approuve le montant qui a été fixé par le Conseil d'Administration pour les cotisations de chacune des catégories de membres.

L'Assemblée Générale a seule qualité pour autoriser la signature d'un ou de blusiares consents au sucrette de la companya de la consents au contents de la contents de la consents au contents de la cont

de plusieurs avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association. Elle peut toutefois déléguer au Conseil d'Administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants aux contrats d'assurance dans des matières que la résolution définit. Le Conseil d'Administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation prévue

Article 16. Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Conseil d'Administration sous réserve de la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

TITRE IV

Ressources - Dépenses - Comptes

Article 17. Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Les ressources de l'Association se composent :
 des droits d'adhésion et cotisations annuelles versées par ses membres
 conformément aux décisions du Conseil d'Administration ;
 des subventions, ressources ou versements autorisés par les dispositions
 législatives ou réglementaires en vigueur ;
 des sommes reçues en contrepartie de prestations fournies par
- l'Association ; et
- des revenus ou bénéfices sur réalisation des valeurs provenant de l'emploi

Article 18, Dépenses

Les dépenses de l'Association sont constituées, en dehors des frais

- d'administration et de gestion, par :

 toutes les sommes destinées à faire face aux charges résultant de son fonctionnement;
- toutes sommes engagées pour la réalisation de son objet social et notamment les cotisations et subventions aux organismes poursuivant des buts en rapport avec cet obiet social.

Les dépenses sont engagées par le Président, par le Conseil d'Administration ou par toute personne mandatée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 19. Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation générale et un Bilan.

u ежриптацион generale et un Bilan. Si les recettes annuelles excèdent les dépenses, l'affectation de l'excédent, exclusive de toute distribution, est décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil.

Les comptes de l'Association peuvent être consultés à son Siège par

tout groupe d'adhérents, représentant la moitié plus un des membres de l'Association, à jour de leur cotisation.

Article 20. Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer, pour une durée de six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Le(s) commissaire(s) aux comptes expresants.

Le(s) commissaire(s) aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente chaque année à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des

TITRE V Dissolution - Divers

Article 21. Dissolution de l'Association

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale, délibérant ainsi qu'il est dit ci-dessus, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Cetta Assemblée détermine souverainement les conditions dans lesquelles les membres de l'Association seront admis, s'il y a lieu, à reprendre tout ou partie de leurs apports et l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des charges de l'Association et des frais de sa liquidation, conformément

NOTICE D'INFORMATION

VALANT DISPOSITIONS GÉNÉRALES N° EQ2000FNI NI+ 01/2019

Préambule

Le contrat d'assurance frais de santé Néoliane INITIAL+ est un contrat collectif d'assurance à adhésion

Tacultative individuelle, régi par les articles L 141-1 et suivants du Code des assurances et la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989. Ce contrat est dénommé ci-après le contrat groupe. Il est souscrit par l'Association GPST (Groupement pour la Prévoyance et la Santé pour Tous), association régie par la loi du 1ª juillet 1901 — 38-40, avenue des Champs-Elysées 75008 Paris, auprès de L'ÉQUITÉ, au profit de ses adhérents.

L'assureur des garanties Frais de Santé est : L'ÉQUITÉ, Société Anonyme au capital de 26 469 320 euros, Entreprise régie par le Code des assurances — RCS Paris B 572 084 697 — Siège Social : 2 rue Pillet-Will — 75009 Paris — Société appartenant au Groupe Generali, immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026. L'assureur délègue la gestion au gestionnaire

Centre de Gestion Néoliane BP 90051 31602 MURET Cedex

Le contrat groupe est géré dans le cadre des conventions n° AC491018 ou AQ000173.

Il se compose des documents suivants

- La présente Notice d'information, qui définit les garanties, les engagements réciproques ainsi que les dispositions relatives à la vie du contrat,
- Le certificat d'adhésion, qui retrace les éléments personnels de l'adhérent, ses déclarations et les garanties qu'il a souscrites.
- Le tableau des garanties, qui détaille l'ensemble des postes de remboursement et leurs montants

L'ensemble de ces documents constitue de façon indissociable le contrat groupe auquel les parties s'engagent ; elles ne pourront se prévaloir de l'un d'entre eux séparément de tous les autres.

Le contrat groupe est soumis à la loi française et toute action judiciaire afférente sera du ressort exclusif des tribunaux français.

Article 1. Objet de l'adhésion

L'adhésion au contrat a pour objet le versement de prestations complémentaires à celles du Régime Obligatoire pour les frais de santé engagés par les assurés et/ou le(s) ayant(s) droit désigné(s) à l'occasion d'un accident, d'une maladie ou d'une maternité.

Article 2. Conditions d'adhésion

L'admission à la présente assurance en qualité d'assuré est réservée aux personnes physiques respectant les conditions cumulatives suivantes :

- être adhérentes à l'Association GPST,
- relever du Régime Obligatoire français,
- être âgées à la date de signature de la demande d'adhésion de 18 ans minimum et de 89 ans maximum, l'âge étant calculé par différence entre le millésime de l'année et le millésime de l'année de naissance.

Article 3. Modalités d'adhésion

Le demandeur, après avoir pris connaissance des présentes Notice d'Information et du tableau des garanties, remplira avec soin une demande d'adhésion

Il devra désigner ses éventuels ayants droit, parmi :

son conjoint,

- personne avec laquelle il est marié, non divorcé et non séparé de corps judiciairement,
- son concubin, sous réserve de la production d'un justificatif de concubinage ou de vie commune,
 son partenaire, sous réserve de la production d'une attestation d'inscription de la déclaration du Pacte
- Civil de Solidarité.

- âgés de moins de 18 ans, reconnus à sa charge ou à celle de son conjoint au sens du régime obligatoire auquel relève l'adhérent ou son conjoint,
- âgés de 18 à 26 ans inclus, sous réserve.
- qu'ils produisent un justificatif annuel de scolarité et n'exercent pas d'emploi rémunéré à caractère permanent.
- qu'ils soient en formation en alternance ou en contrat d'apprentissage, sous réserve de justificatif, - qu'ils soient inscrits au Pôle Emploi en tant que primo demandeur d'emploi,
- sans limite d'âge si l'enfant bénéficie des allocations pour personnes handicapées prévues par la loi n°2005-12 du 11 février 2005.

les ascendants, descendants ou collatéraux,

à condition qu'ils soient reconnus à charge par le régime obligatoire de l'adhérent ou celui de son

a continuor qu'ils soisin recomme à charge par le régime dorignation de l'admonting de soisi de soisi conjoint.

Le demandeur devra également indiquer le niveau de garanties qu'il a choisi (INITIAL+ 1, INITIAL+ 2, INITIAL+ 3, INITIAL+ 4, INITIAL+ 5 ou INITIAL+ 6).

Les garanties choisies seront ensuite identiques pour les ayants droit.

Aucune formalité médicale n'est exigée en cas d'adhésion au contrat, quel que soit le niveau de garanties choisi.

Toute adhésion au contrat nécessite au préalable d'adhérer à l'Association GPST dont la cotisation annuelle en vigueur sera prélevée mensuellement. À ce titre, l'adhérent recevra une copie des statuts

Article 4. Prise d'effet et durée de l'adhésion

L'adhésion est réputée conclue au jour de la signature par l'adhérent de la demande d'adhésion. Le contrat prend effet à compter du jour indiqué sur votre certificat d'adhésion pour une période initiale

La date d'effet de l'adhésion est celle figurant sur le certificat d'adhésion. Elle est toujours fixée au plus tôt au troisième jour suivant la date de réception de la demande d'adhésion signée par Néoliane Santé

Sous réserve d'acceptation du dossier et du paiement de votre cotisation.

Aucun effet antérieur à la date de réception de la demande d'adhésion par Néoliane Santé et Prévoyance ne sera accepté.

Vous pouvez résilier votre adhésion un an après la date d'effet des garanties, moyennant un préavis de deux mois puis au 31 décembre de chaque année, moyennant un préavis d'une durée identique, ou le préavis défini par toute nouvelle loi qui pourrait apparaître. L'adhésion se renouvelle ensuite par tacite reconduction au 1er janvier de chaque année qui est l'échéance du contrat, sauf en cas de dénonciation

recondiction du l'= janvier de chaque année qui est recineance du contrat, saut en cas de denonciation dans les conditions de l'article 24 de la présente notice d'information.

La résiliation de votre adhésion peut également être mise en œuvre dans les circonstances et délais indiqués à l'Article 5 Résiliation de l'adhésion. Néanmoins, les garanties d'assurance ont, sous réserve du paiement intégral des cotisations, et sous l'expresse condition qu'une réglementation impérative l'impose, un caractère viager dès l'adhésion

Article 5. Résiliation de l'adhésion

L'adhésion peut être résiliée dans les circonstances et les délais précisés ci-dessous.

Formes de la résiliation

Lorsque la résiliation vient de l'adhérent, elle doit se faire en main propre par écrit à l'adresse suivante :

Néoliane Santé et Prévoyance 455 Promenade des Anglais – Nice Plaza 06200 Nice

Lorsque la résiliation est du fait de l'assureur, elle doit se faire par lettre recommandée envoyée au dernier domicile connu de l'adhérent.

Conséquences de la résiliation

Notre garantie reste acquise pour tous les soins et traitements en cours jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation

Résiliation par l'adhérent

L'adhérent peut résilier son adhésion à l'échéance selon les modalités précisées ci-dessus, au plus tard deux mois avant l'échéance annuelle prévue au certificat d'adhésion. La résiliation prend effet au jour de l'échéance principale à 0 heure.

 $En cas de diminution duris que si l'assureur ne consent pas \`ar\'e duire le montant de la cotisation en cons\'equence$ (article L113-4 du Code des assurances), dans le mois qui suit la date à laquelle l'adhérent a eu connaissance de la proposition. L'état de santé ne peut être prise en compte dans l'appréciation. La résiliation prend effet 1 mois après l'envoi de la lettre de résiliation

Résiliation par l'assureur

L'assureur peut résilier l'adhésion :

- en cas de non-paiement des cotisations (article L113-3 du Code des assurances), au plus tôt 10 jours après l'échéance impayée. La résiliation prend effet 40 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure, si la cotisation n'est pas intégralement régularisée.
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration de l'adhérent sans que la mauvaise foi de ce dernier soit établie (article L113-9 du Code des assurances).
 La résiliation prend effet 10 jours après envoi de la lettre de résiliation.

Résiliation par l'adhérent ou par l'assureur

L'adhérent ou l'assureur peut résilier l'adhésion en cas de changement de domicile en France métropolitaine, de situation matrimoniale, de profession, de départ à la retraite ou cessation d'activité professionnelle lorsque l'adhésion a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L 113-16 du Code des assurances). La demande doit être effectuée dans les 3 mois qui suivent la date de l'événement pour l'adhérent et dans les 3 mois qui suivent l'envoi par l'adhérent d'une lettre d'information pour l'assureur.

La résiliation prend effet 1 mois après la notification de la lettre recommandée

Résiliation de plein droit

- L'adhésion est résiliée de plein droit :
 en cas de décès de l'adhérent. En présence d'ayants droit, les garanties sont maintenues jusqu'à la prochaine échéance de cotisation. S'ils le souhaitent, un nouveau contrat leur sera proposé, qui tiendra compte des garanties et conditions antérieures à la résiliation.
- en cas de départ de la France métropolitaine. La résiliation prend effet le 1er jour qui suit la cessation d'affiliation au régime obligatoire d'assurance maladie.

Article 6. Déclarations

Les déclarations tant à l'adhésion qu'en cours de contrat, sont faites par l'adhérent pour son compte et celui de ses ayants droit auxquels elles sont opposables

Ces déclarations sont importantes pour l'élaboration et l'évolution du contrat et l'adhérent doit fournir

L'adhérent doit répondre avec précision aux questions et demandes de renseignements figurant sur la demande d'adhésion

En cours de contrat

L'adhérent doit déclarer, pour toute personne couverte par le contrat, tout événement modifiant les déclarations faites lors de l'adhésion et qui aurait pour effet de les rendre inexactes ou caduques et notamment:

- · Un changement d'état civil.
- Une cessation ou un changement d'affiliation d'un des Bénéficiaires au Régime Obligatoire,
- Un changement de domicile ou un départ hors de France métropolitaine,
- La survenance d'un événement entraînant la cessation de qualité d'ayant droit,
- Un changement de profession ou une cessation d'activité professionnelle,
- Un changement de compte bancaire ou postal pour le prélèvement des cotisations et/ou le virement des prestations,
- L'existence ou la cessation de garanties de même nature souscrites auprès d'autres assureurs. Les déclarations en cours de contrat doivent être faites

- en ligne, sur www.neoliane-sante.fr/service-client

par courrier à l'adresse suivante :

Néoliane Santé & Prévoyance - Service Qualité 455 promenade des anglais, Imm. Nice Plaza 5e 06200 NICE

Ces événements doivent être signalés dans un délai de 15 jours suivant leur survenance ; l'inobservation de ce délai, si elle cause un préjudice à l'assureur, entraîne la perte de tout droit aux garanties liées à la modification.

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle modifiant l'appréciation du risque En cas de redicence du rausse declaration intentionnelle modifiant l'appréciation du risque assuré, l'adhésion est nulle et la prime payée demeure acquise à titre de pénalité. En cas d'omission ou déclaration inexacte non intentionnelle, constatée avant sinistre, l'assureur pourra résilier l'adhésion avec un préavis de 10 jours en restituant à l'adhérent le prorata de prime ou augmenter la prime à due proportion. Si cette omission ou fausse déclaration non intentionnelle est constatée après un sinistre, l'indemnité sera réduite à proportion de la part de prime payée rapportée à ce qu'elle aurait dû être si l'assureur avait eu connaissance exacte de la situation de l'adhérent de l'adhérent.

Article 7. Conditions des garanties

Pour bénéficier des garanties, les assurés doivent être affiliés ou ayants droit d'un affilié au Régime Obligatoire français

NOTICE D'INFORMATION (suite)

Seules sont garanties les dépenses de santé engagées entre les dates d'effet et de résiliation de

En outre, pour les soins et les prothèses dentaires, les dates de proposition et d'exécution des travaux doivent être également situées dans la période de garantie.

Article 8. Prise d'effet des garanties

Les garanties de l'adhésion sont acquises immédiatement, sans délai d'attente, à compter de la date d'effet mentionnée sur le certificat d'adhésion, sous réserve de l'encaissement effectif de la première prime et de la signature de la demande d'adhésion.

Article 9. Étendue territoriale de la garantie

Les garanties d'assurance frais de santé ne bénéficient qu'aux seuls adhérents résidant à titre principal

Les granties à desantale me beneficier qu'aux sons auritorist resident à ture principal en France pour des frais engagés en France métropolitaine. Elles s'étendent aux accidents survenus et maladies contractées à l'Étranger lors de voyages ou de séjours, si le Régime Obligatoire français d'assurance maladie de l'adhérent s'applique. Le règlement des prestations est effectué dans tous les cas en France et en euros.

Article 10. Garanties et montant des remboursements

La gamme comporte plusieurs niveaux de garanties (INITIAL+ 1, INITIAL+ 2, INITIAL+ 3, INITIAL+ 4, INITIAL + 5 et INITIAL + 6) dont les remboursements par poste sont détaillés dans le tableau de garanties (EQ2000FTG_NI+_01/2019).

Les montants de remboursements s'entendent :

- Après déduction du remboursement du Régime Obligatoire lorsqu'il intervient,
- Dans la limite du niveau de remboursement indiqué dans le tableau de garantie.

Les montants de remboursements, figurant dans le tableau des garanties annexé aux présentes Dispositions Générales, sont exprimés, suivant le cas :

- En pourcentage du tarif de responsabilité en vigueur fixé par le Régime Obligatoire : Tarif de Convention (TC) en secteur conventionné ou Tarif d'Autorité (TA) en secteur non conventionné,
- En Frais réels (FR).
- En montant annuel exprimé en euros. Ces montants représentent des plafonds de garantie qui incluent

la prise en charge du ticket modérateur. Si ce plafond est atteint, seuls les actes remboursés par le Régime Obligatoire seront pris en charge à 100 % du tarif de responsabilité. À l'exclusion du forfait optique (montures + verres), les forfaits sont valables par année civile d'adhésion et par assuré, ils ne sont pas cumulables d'une année sur l'autre. Les remboursements sont toujours effectués déduction faite du remboursement de la Sécurité sociale dans la limite de l'option choisie. Dans tous les cas, les remboursements sont limités au montant de la dépense réelle en Euro.

La garantie cure thermale, sous réserve que la cure soit prise en charge par le régime obligatoire et dans la limite de 18 jours de cure par an et par bénéficiaire, a pour objet le remboursement du forfait de surveillance médicale, du forfait thermal, des frais de transport et d'hébergement (dépenses extra légales au sens du régime obligatoire), dans les conditions mentionnées au certificat d'adhésion. Les autres dépenses médicales relatives à la cure thermale sont prises en charge dans les conditions fixées que central cours charge. au contrat pour chaque acte.

Pour le forfait optique, la prise en charge est limitée à un équipement (deux verres et une monture) par période de deux ans, sauf pour un mineur ou en cas d'évolution de la vue où la période est réduite à un an. Le forfait attribué pour la monture ne pourra pas excéder 150 € en 2019. À partir du 1er janvier 2020 et conformément à la réforme 100% Santé, le forfait attribué pour les montures sera plafonné à 100 € dans le cadre d'un équipement de classe B et ne pourra pas excéder 30€ pour un équipement

Ces périodes s'apprécient à compter de la date d'effet du contrat. Elles se renouvellent chaque année à la date d'effet de l'adhésion et ne sont pas cumulables d'une année sur l'autre. Le tarif en vigueur auguel se réfère l'assureur pour le calcul des prestations est celui à la date des soins

Dans tous les cas, les remboursements sont limités au montant des frais réellement engagés. De convention expresse, l'assureur est de plein droit habilité à limiter ou contester sa prise en charge en cas de non-respect des règles du Code de déontologie médicale.

Article 11. Exclusions

Les actes ne figurant pas sur la Nomenclature Générale des Actes Professionnels (NGAP) ou dans la Classification Commune des Actes Médicaux (CCAM) ne sont pas remboursés, sauf cas particuliers prévus à l'adhésion.

Les exclusions ci-dessous s'appliquent à toutes les garanties d'assurance à l'exception des garanties minimum et maximum des contrats responsables.

Les garanties ne s'exercent pas en cas :

- de guerre civile ou étrangère, d'émeutes et mouvements populaires,
- · de désintégration du noyau atomique ou de radiations ionisantes,
- de traitements ou interventions chirurgicales dans un but de raieunissement ou
- de cures d'amaigrissement, de sommeil, de désintoxication ou de séjours en institut médico-pédagogique et établissements similaires,
- · d'une aggravation due à l'inobservation intentionnelle par l'adhérent des prescriptions du médecin.

Article 12. Cadre juridique du contrat dit responsable

L'adhésion s'inscrit dans le cadre du dispositif législatif relatif aux contrats d'assurance complémentaire santé dits « contrats responsables » (articles L871-1, R871-1 et R871-2 du Code de la Sécurité sociale et le Décret n° 2014-1374 du 18 novembre 2014). En cas d'évolution de la réglementation régissant les « contrats responsables », les garanties de la présente adhésion feront l'objet de modifications pour rester en conformité avec ce cadre juridique, après information préalable de l'adhérent. Le tarif pourra également être revu, à la hausse comme à la baisse, en fonction des modifications apportées sur les garanties.

Article 13. Modifications des garanties

À l'échéance principale : L'adhérent a la possibilité de demander un changement de niveau de garantie par écrit et au plus tard 2 (deux) mois avant l'échéance principale de l'adhésion. Toutefois, ce changement ne sera accepté qu'après un délai de douze mois d'assurance minimum suivant la date d'effet de l'adhésion ou la date d'effet d'un avenant s'il fait suite à un changement de niveau de garantie. Hors échéance principale et une seule fois par an : L'adhérent a la possibilité de demander par écrit un changement de niveau de garantie lui permettant de bénéficier d'un niveau de rembourse render supérieur.

Dans tous les cas: Suite à sa demande de modification, l'adhérent recevra une lettre ayant valeur d'avenant,

par courrier simple, l'assureur étant expressément dispensé de recourir à un envoi recommandé. Sans retour de sa part dans le mois qui suit la réception de ce courrier, la modification des garanties prendra effet à la date d'effet de l'avenant.

Les changements de garanties (à la hausse ou à la baisse) entraîneront un recalcul des plafonds annuels (proratisation).

La cotisation sera ajustée en conséquence à compter de la date d'effet de l'avenant. La différence de cotisation sera mentionnée dans l'avenant. S'il s'agit d'un supplément à acquitter, celui-ci devra être réglé à l'assureur conformément aux dispositions de l'article « Cotisations» (article 18). S'il s'agit d'une ristourne en faveur de l'adhérent, celle-ci lui sera réglée sous réserve de l'absence d'arriéré de prime à compenser.

À la demande de l'assureur

L'adhésion peut être modifiée sur proposition de l'assureur, notamment par nécessité de mise en conformité avec les dispositions réglementaires régissant les contrats «responsables» (article 12 « Cadre juridique du contrat dit responsable»). Dans ce cas, l'adhérent sera informé par écrit des modifications apportées ou susceptibles d'être apportées aux droits et obligations des assurés au moins deux mois avant la date prévue de leur entrée en vigueur, à moins que les délais réglementaires ne permettent pas de respecter un tel délai. L'adhérent sera informé par courrier simple, l'assureur étant expressément dispensé de recourir à un envoi recommandé. L'adhérent ne pourra exiger comme moyen de preuve de cette information L'oracid un courrier recommendé. cette information l'envoi d'un courrier recommandé.

Ces modifications sont applicables sous réserve du consentement de l'adhérent dans les conditions ci-après. Ce consentement peut être prouvé par tout moyen de droit. De convention expresse, le consentement de l'adhérent est réputé acquis par le paiement sans réserve de la cotisation faisant suite à ces modifications, de même qu'en cas de prélèvement bancaire n'ayant soulevé ni réserve ni opposition formulée auprès de l'assureur dans les trente jours suivant son exécution.

En cas de refus d'une modification par l'adhérent, celui-ci peut résilier l'adhésion dans le mois qui suit la réception de l'information. La prime ou le prorata de prime restera dû sur les bases existantes jusqu'à la date d'effet de cette résiliation.

Article 14. Ajout ou sortie des ayants droit

À l'échéance principale

L'adhérent a la possibilité de demander l'ajout ou la sortie d'un ayant droit par écrit et au plus tard 2 (deux) mois avant l'échéance principale de l'adhésion.

Hors échéance principale

Si un événement survient en cours d'année entraînant l'acquisition de la qualité d'ayant droit, d'une personne que l'adhérent souhaite assurer, il doit adresser une demande écrite à cet effet

- Dans un délai de 2 mois suivant cet événement s'il s'agit d'une naissance ou d'une adoption,
- Dans un délai de 15 jours suivant cet événement pour les autres demandes.

Sous réserve des pièces justifiant de la date de l'événement et des conditions permettant d'être désigné comme ayant droit, la modification de l'adhésion prendra alors effet :

- · À la date de naissance du nouveau-né,
- · À la date de jugement d'un enfant adopté,
- · À la date de l'union avec son conjoint,
- À la date de radiation d'un contrat de même nature prévoyant des garanties similaires (sous réserve de la production d'un Certificat de radiation).

Si la demande est formulée au-delà des délais ci-dessus, la modification de l'adhésion prendra effet à la date de réception de la demande, sous réserve de la production des pièces justificatives.

Si un événement survient en cours d'année entraînant la perte de la qualité d'ayant droit, l'adhérent doit le déclarer par écrit dans les 15 jours suivant cet événement. La modification de l'adhésion prendra effet, sous réserve de la production des pièces justifiant de la date de l'événement et de la fin des conditions permettant d'être désigné comme ayant droit :

- À la date du décès
- · À la date de séparation ou de divorce,
- · À la date de cessation ou de changement d'affiliation au Régime Obligatoire.

Si des prestations ont été versées au-delà de ce délai, l'assureur pourra demander à l'adhérent le remboursement des prestations indûment réglées pour cet ayant droit.

Si un des ayants droit ne remplissait plus les conditions prévues pour être bénéficiaire, les garanties cesseraient de plein droit et sans formalité pour celui-ci.

<u>Dans tous les cas</u>: Suite à la demande d'ajout ou de sortie d'un ayant droit, l'adhérent recevra une lettre ayant valeur d'avenant, par courrier simple, l'assureur étant expressément dispensé de recourir à un envoi récommandé. Sans refour de sa part dans le mois qui suit la réception de ce courrier, la modification des ayants droit prendra effet à la date d'effet de l'avenant.

La cotisation sera ajustée en conséquence à compter de la date d'effet de l'avenant.

La différence de cotisation sera mentionnée dans l'avenant. S'il s'agit d'un supplément à acquitter, celui-ci devra être réglé à l'assureur conformément aux dispositions de l'article 18 «Cotisations». S'il s'agit d'une ristourne en faveur de l'adhérent, celle-ci lui sera réglée sous réserve de l'absence d'arriéré de prime à compenser.

Article 15. Adaptation de l'adhésion par suite de modification du régime de base de la Sécurité sociale

Les garanties de la présente adhésion, sa tarification et les modalités de mise en jeu de l'assurance ont été fixées compte tenu des dispositions du régime d'assurance maladie en vigueur lors de sa prise d'effet.

d'indemnisation de l'assurance maladie venaient à être modifiées, l'assureur se réserve la faculté de procéder à une révision de l'adhésion, à compter du premier jour du mois suivant l'application par cet organisme des dispositions nouvelles.

L'adhérent conserve, dans ce cas, la possibilité de demander un aménagement des garanties ou la résiliation de l'adhésion, sans application du délai de préavis.

Article 16. Prestations

Remboursement des prestations

Les dépenses de prestations sont remboursées en fonction du niveau de garanties que l'adhérent a souscrit et qui figure au certificat d'adhésion. Les demandes de remboursement de prestations sont à adresser au centre de destion

- par mail à neoliane@owliance.com
- par courrier à :

Centre de Gestion Néoliane BP 90051 - 31602 MURET Cedex

Le remboursement est appliqué séparément pour chaque poste de frais pris en charge par le Régime Obligatoire d'assurance maladie. Il est toujours subordonné au remboursement préalable du Régime Obligatoire d'assurance maladie, sauf dispositions contraires figurant au tableau des garanties. Les prestations sont réglées dans les 48 heures qui suivent soit la remise des justificatifs, soit l'accord

NOTICE D'INFORMATION (suite)

amiable, soit la décision judiciaire exécutoire. Les prestations sont réglées en euros sur un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire français. Les décomptes seront disponibles en ligne dans l'espace personnel des assurés géré par OWLIANCE GESTION.

Télétransmission

La transmission des décomptes de remboursements des assurés bénéficiaires peut être effectuée directement par les caisses d'assurance maladie, sous forme d'échange de données informatiques. Si l'adhérent ne souhaite pas bénéficier du service de la télétransmission automatique, il peut faire connaître son refus à tout moment en écrivant à :

- par mail à neoliane@owliance.com
- par courrier à :

Centre de Gestion Néoliane BP 90051 - 31602 MURET Cedex

L'adhérent bénéficiant de la télétransmission de ses décomptes de remboursements pourra envoyer ses justificatifs complémentaires, avant même le remboursement de la Sécurité sociale. En cas de rejet de la télétransmission, l'adhérent sera amené à transmettre l'original de son décompte. Seuls les décomptes pour lesquels un remboursement n'a pas été traité automatiquement devront être envoyés.

L'adhésion à cette offre permet de bénéficier des avantages d'une carte de tiers payant. Pour les dépenses de pharmacie remboursables par la Sécurité sociale, l'adhérent est dispensé du paiement du ticket modérateur. Cet avantage est étendu aux autres dépenses de santé auprès de tous les professionnels de santé conventionnés, qui acceptent le dispositif.

La carte de tiers payant permet également de bénéficier d'une prise en charge dans la limite de la garantie souscrite, en cas d'hospitalisation en France par l'intermédiaire de l'établissement hospitalier auprès de l'organisme de tiers payant ou sur simple demande à : - par mail à neoliane@owliance.com

- par courrier à :

Centre de Gestion Néoliane BP 90051 - 31602 MURET Cedex

En cas de suspension ou de résiliation de l'adhésion, l'adhérent s'engage à restituer immédiatement la carte de tiers payant. Il s'engage également à rembourser à l'assureur les prestations indûment réglées aux praticiens postérieurement à cette suspension ou cette résiliation.

Justificatifs à produire

Pour obtenir le règlement de ses prestations, l'adhérent doit envoyer à :

- par mail à neoliane@owliance.com
- par courrier à :

Centre de Gestion Néoliane BP 90051 – 31602 MURET Cedex

dans les 3 mois qui suivent la fin du traitement, les pièces justificatives accompagnées d'une demande

datée et signée comportant le numéro d'adhésion. La liste des pièces justificatives à fournir est la suivante

- Les décomptes originaux des remboursements du Régime Obligatoire justifiant les prestations qui ont été servies. Dans les départements dans lesquels un accord a été passé avec les organismes de Régimes Obligatoires, une telle formalité ne sera pas nécessaire ;
 • Les notes d'honoraires et factures détaillées justifiant des frais réellement engagés, notamment pour
- le transport hospitalier;
 Les factures d'hospitalisation si celle-ci n'a pas donné lieu à une prise en charge préalable, notamment
- pour la chambre particulière, le forfait journalier hospitalier et le lit accompagnant ; Les factures des pharmaciens lorsque la garantie tiers payant n'a pu être mise en jeu ou en cas de dépassement du farif de responsabilité
- Le décompte du remboursement du Régime Obligatoire et la facture détaillée des frais engagés pour les prothèses dentaires acceptées :
- La facture détaillée des frais engagés pour les prothèses dentaires refusées ;
- La facture defaillee des trais engages pour les prothèses dentaires refusées;
 Pour les frais d'optique, la demande de prise en charge et la facture de l'opticien distinguant le prix de la monture de celui des verres et indiquant le type de verres ou indiquant les frais de lentilles. Il est rappelé à l'adhérent que la prise en charge est limitée à un équipement (deux verres et une monture) par période de deux ans, sauf pour un mineur en cas d'évolution de la vue où la période est réduite à un an. Le forfait attribué pour la monture ne pourra pas excéder 150 € en 2019. À partir du 1er janvier 2020 et conformément à la réforme 100% Santé, le forfait attribué pour les montures sera plafonné à 100 € dans le cadre d'un équipement de classe B et ne pourra pas excéder 30€ pour un équipement de classe A. Ces périodes s'apprécient à compter de la date d'effet du contrat.
 Pour les lentilles non remboursées par le Régime Obligatoire, joindre également une ordonnance de moins de deux ans.

moins de deux ans.

- l'évolution de la vue doit être justifiée : Soit par la présentation d'une nouvelle prescription médicale portant une correction différente de la précédente :
- Soit sur la présentation de la prescription initiale comportant des mentions de l'opticien en application de l'article R165-1 du Code de la Sécurité sociale.

 Pour les médecines douces, la facture détaillée du praticien diplômé d'État ;
- Lorsque l'adhérent ou ses ayants droit bénéficient d'une autre couverture complémentaire, les originaux des décomptes établis par l'organisme en cause ;
- En cas de naissance, un certificat de naissance ou une copie certifiée conforme du livret de famille établissant l'affiliation avec l'adhérent ;
- En cas d'adoption, une copie du jugement d'adoption, établissant l'affiliation avec l'adhérent;
 En cas d'accident mettant en cause un tiers responsable identifié, les coordonnées du tiers responsable

ou de son assureur, afin de pouvoir engager les recours.

Seuls les décomptes originaux tiennent lieu de justificatifs. Si les renseignements fournis sont insuffisants pour le règlement des prestations, l'assureur pourra demander de fournir des justificatifs

complémentaires. L'adhérent qui emploie ou produit intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux sera déchu

de tout droit à garantie pour le sinistre dont il s'agit.

Article 17. Contrôle, procédure d'expertise et arbitrage Contrôle des dépenses

Le médecin-conseil peut demander à l'adhérent tout renseignement ou document complémentaire qu'il juge utiles et le cas échéant demander une expertise médicale, afin de permettre l'appréciation du droit aux prestations notamment en ce qui concerne le principe et la fréquence de l'engagement des dépenses et leur montant

À peine de déchéance, l'adhérent doit lui communiquer ces informations, soit directement sous pli confidentiel soit par l'intermédiaire de son médecin, et se soumettré à toute expertise médicale éventuelle.

En fonction du résultat de ces contrôles, l'assureur se réserve le droit de contester au regard des dispositions de la présente adhésion, la prise en charge des frais dont le remboursement est demandé ou le montant de sa prise en charge

De convention expresse, l'adhérent reconnaît le droit de subordonner la mise en jeu de la garantie au respect de ces conditions. En cas de refus de l'adhérent, l'assureur pourra, de convention expresse, s'opposer à la mise en jeu de la garantie.

Procédure d'expertise

Les médecins et délégués missionnés par l'assureur auront, à toute époque le droit de constater médicalement l'état de santé de l'adhérent. Dans le cas où l'adhérent ne peut se déplacer, le médecin missionné doit avoir accès à son lieu de résidence.

- En cas de persistance d'un désaccord sur les conclusions du médecin expert que l'assureur a désigné. le différend est soumis à une expertise amiable avant tout recours à la voie judiciaire.
- Chacune des parties choisit un médecin expert devant régler le différend. À défaut d'accord entre eux, ceux-ci s'adjoignent un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

À défaut d'accord entre les médecins sur le nom du tiers expert, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'adhérent. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée. Les trois médecins opèrent en commun et à la majorité des voix. Chaque partie paie les frais et honoraires de son représentant. Les honoraires du tiers médecin sont supportés à charge égale par les deux parties.

Article 18. Cotisations

Montant de la cotisation

La cotisation annuelle est fixée au certificat d'adhésion. Elle est exprimée en euros, tous frais et taxes inclus. Elle tient compte d'un certain nombre de paramètres tels que le régime obligatoire de l'adhérent, les garanties choisies, l'âge des assurés et la zone géographique. Elle ne dépend pas de l'état de santé des assurés.

La cotisation totale correspond au cumul des cotisations de chaque assuré. La cotisation totale est due par l'adhérent

Variation de la cotisation

La cotisation évolue en fonction de l'âge atteint de l'adhérent et de ses ayants droit à l'échéance de l'adhésion. En cours de contrat, la cotisation peut varier en cas de : modification de la législation sociale et/ou fiscale, changement de garanties, changement ou modification du régime obligatoire d'assurance maladie, ajout ou sortie de bénéficiaire, changement de domicile entraînant un changement de zone tarifaire. En outre, en cas de modification des niveaux de remboursement du Régime Obligatoire,

l'Assureur peut être amené en cours d'année à procéder à une réactualisation des tarifs. Le décès de l'adhérent ne donne pas droit au remboursement de la cotisation pour le mois civil en cours. Par ailleurs, en cas de modification du taux de taxe sur les conventions d'assurance ou d'un prélèvement indirect, celle-ci sera appliquée conformément aux dispositions réglementaires.

Révision de la cotisation

L'assureur peut également être amené à réévaluer le montant des cotisations, notamment en fonction des résultats techniques des garanties de même nature et/ou de l'évolution prévisionnelle des dépenses de santé. Les augmentations de cotisations seront notifiées à l'adhérent par écrit au moins deux mois avant la date prévue de l'entrée en vigueur, à moins que les délais réglementaires ne permettent pas

L'adhérent pourra être informé par courrier simple, l'assureur étant expressément dispensé de recourir à un envoi recommandé.

L'adhérent ne pourra exiger comme moyen de preuve de cette information l'envoi d'un courrier recommandé.

Paiement de la cotisation

La cotisation est payable d'avance, selon le fractionnement choisi par l'adhérent : périodicité annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle. Le paiement et l'encaissement de cotisations inexactes ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties. Le prélèvement automatique est obliga-toire pour les paiements mensuels. Le prélèvement s'effectue pour chaque mois de quittance au plus tard le 5 ou 10 du mois précédant la quittance. En cas de rejet de prélèvement bancaire, les frais de représentation et les frais financiers sont mis à la charge de l'adhérent.

Défaut de paiement

Se l'adhérent ne paie pas la cotisation dans les 10 jours de son échéance, l'assureur peut — indépendamment de son droit de poursuite en justice — adresser à l'adhérent une lettre recommandée valant mise en demeure. Faute de règlement, les garanties de l'adhésion seront alors suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre. La suspension de garanties entraîne, pour chaque assuré, la perte de tout droit aux garanties prévues par la présente adhésion pour des événements survenus pendant la période de suspension. En cas de paiement de l'intégraltité de la cotisation restant due dans les dix jours suivant la suspension des garanties prélecs, ci seront remisse en virueur la suspension des garanties. pelles, ci seront remisse en virueur le lendement mid du jour. jours suivant la suspension des garanties, celles-ci seront remises en vigueur le lendemain midi du jour du paiement. À défaut, l'adhésion sera automatiquement résiliée dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité. Dans ce cas, la portion de cotisation relative à la période postérieure de la date d'effet de la résiliation sera acquise à titre de dommages et intérêts et l'assureur pourra en poursuivre le recouvrement. S'y ajouteront les frais de recouvrement et les intérêts de retard qui seront à la charge de l'adhérent.

Article 19. Subrogation

En vertu du Code des assurances, l'assureur est subrogé dans les droits et actions des assurés envers tout responsable jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a versée.

Article 20. Prescription

Conformément aux dispositions des articles L 114-1, L 114-2 et 114-3 du Code des assurances : «Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;
- 2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par

NOTICE D'INFORMATION (suite)

la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Conformément aux dispositions des articles 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245 et 2246 du Code civil relatant les causes d'interruption de la prescription : «La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre

Article 21. Examen des réclamations et procédure de médiation

Examen des réclamations

Pour toute réclamation relative à la gestion de son adhésion, ses cotisations ou encore ses prestations, l'adhérent doit s'adresser prioritairement à son interlocuteur habituel qui est en mesure de lui fournir toutes informations et explications :
- en ligne, sur www.neoliane-sante.fr/service-client, rubrique Réclamations

- par courrier à l'adresse suivante :

Néoliane Santé & Prévoyance - Service Qualité 455 promenade des anglais, Imm. Nice Plaza 5e 06200 NICE

Si l'adhérent ne reçoit pas une réponse satisfaisante, il peut adresser sa réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

L'ÉQUITÉ – Cellule Qualité 2 rue Pillet-Will 75009 Paris

Ce service accusera réception de sa demande et v répondra dans les meilleurs délais

Si l'adhésion au contrat a été effectuée par le biais d'un intermédiaire et que la demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de l'adhésion, la réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'adhérent ou l'assureur.

Médiation

En qualité de membre de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA), Generali applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre l'adhérent et l'assureur après examen de votre demande par le Service réclamations, l'adhérent peut saisir le Médiateur de la FFSA, en écrivant à :

M. le Médiateur de l'Assurance BP 290 - 75425 PARIS Cedex 09.

Cependant, il est précisé que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse.

La saisine du Médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

Article 22. Informatique et libertés

Les informations à caractère personnel recueillies par l'assureur ou son délégataire OWLIANCE GESTION sont nécessaires et ont pour but d'effectuer des actes d'adhésion ou de gestion de la présente adhésion. Elles feront l'objet de traitements informatisés, pour

les finalités et dans les conditions ci- dessous précisées

Toutes les opérations et données personnelles sont protégées par la Loi Informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978.

du 6 janvier 1978.

Conformément à cette dernière, ces données pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessous, aux entités du Groupe Generali en France, ainsi que si nécessaire à ses partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Il est précisé que certaines informations personnelles sont couvertes par le Secret professionnel en vertu de l'article 226-13 du Code pénal. Ces données ne pourront être communiquées que dans la limite nécessaire aux tâches confiées et sous condition du strict respect du secret professionnel.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'assureur ou son délégataire OWLIANCE GESTION peut être amené à communiquer des informations personnelles à des autorités administratives ou judiciaires sur demande ponctuelle écrite et motivée par les textes législatifs fondant le droit de communication.

L'adhérent peut également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de son identité, accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales. Ces droits peuvent être exercés en écrivant :

- en ligne, sur www.neoliane-sante.fr/service-client
- par courrier à l'adresse suivante :

Néoliane Santé & Prévoyance 455 promenade des anglais, Imm. Nice Plaza 5e 06200 NICE

Les informations personnelles y compris celles recueillies ultérieurement et non visées par l'article 226-13 du Code pénal, pourront être utilisées par l'assureur pour des besoins :

- de connaissance client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, d'éva-luation de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis, de conseils dans le cadre de la vente de produits d'assurance, de gestion de la preuve, de recouvrement,
- d'études statistiques, d'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel de la lutte contre le blanchiment, ou de la lutte contre le financement du terrorisme,

Dans le cadre de l'application des dispositions du Code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est nécessaire à des fins de lutte contre le blanchiment des

capitatux et financement du terrorisme.

Dans ce cadre, l'adhérent peut exercer son droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 8, rue Vivienne, 75002 PARIS.

Article 23. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par la présente adhésion est

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest - 75436 Paris Cedex 09.

Article 24. Opposition au démarchage téléphonique

Les consommateurs qui ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique par un professionnel avec lequel ils n'ont pas de relations contractuelles préexistantes, peuvent s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de OPPOSETEL – Service Bloctel – 6 rue Nicolas Siret – 10000 Troyes.

Article 25. Renonciation à l'adhésion

Conformément à l'article L 112-9 du Code des assurances, « toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par une demande écrite pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à ustifier de partifs ni à supporter de pénalités ».

à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.»

Si les conditions précitées sont réunies – et sous réserve des autres dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances - l'adhérent peut renoncer à la présente adhésion en envoyant le modèle de lettre joint ci-après.

Cette faculté de renonciation est perdue si l'adhérent a connaissance d'un sinistre survenu pendant le délai de quatorze (14) jours précités

« Je soussigné(e)	
n° d'adhésion, désire bénéficier de la faculté de renoncer à ma demande d'adhésior	ı au
contrat groupe, effectuée en date du». (date de la signature de la demande d'adhésior	n).
Fait à, le, le	
(Signature)	

Article 26. Vente à distance : conclusion de l'adhésion et droit de renonciation

Les dispositions ci-après s'appliquent aux adhésions exclusivement conclus à distance au sens de l'article L 112-2-1 du Code des assurances, c'est-à-dire, exclusivement conclus au moyen d' «une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat ».

Modalité de conclusion de l'adhésion

L'adhérent dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour retourner l'ensemble des pièces du dossier d'adhésion signées ainsi que les pièces justificatives réclamées.

Ce délai commence à courir à compter de la date de signature de l'adhésion. Si l'adhérent a demandé que l'adhésion commence à être exécutée avant l'expiration de ce délai de quatorze (14) jours et qu'un sinistre survient pendant ce délai, il devra alors retourner l'ensemble des pièces signées ainsi que les justificatifs réclamés au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

Droit de renonciation

Les dispositions ci-après s'appliquent aux adhésions exclusivement conclues à distance au sens des articles L112-2-1 du Code des assurances et L121-26 du Code de la consommation, c'est-à-dire, exclusivement conclues au moyen d' « une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat ».

Conformément à l'article L112-2-1 II du Code des assurances, l'adhérent peut renoncer à la présente adhésion dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de l'adhésion ou à compter du jour où l'adhérent reçoit les conditions contractuelles et les informations, conforment à l'article L121-28 du Code de la consommation si cette dernière date est postérieure à celle de la consommation si cette dernière date est postérieure à celle de la conclusion de l'adhésion.

Si l'adhérent a demandé que l'adhésion commence à être exécutée avant l'expiration du délai de renonciation, l'assureur sera alors en droit de conserver une fraction de la cotisation que l'adhérent a réglée correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru.

La demande de renonciation doit être faite par écrit en ligne sur www.neoliane-sante.fr/service-client ou par courrier à l'adresse suivante :

Néoliane Santé & Prévoyance 455 promenade des anglais, Imm. Nice Plaza 5e

Elle peut etre redigée suivant le modèle de lettre mods ci-dessous.
« Je soussigné(e)
n° d'adhésion, désire bénéficier de la faculté de renoncer à ma demande d'adhésion au contrat groupe, effectuée en date du». (date de la signature de la demande d'adhésion), exclusivement à distance.
Fait à, le
(Signature)

L'assureur rembourse la cotisation perçue de l'adhérent en application de l'adhésion, à l'exception du montant qui lui est dû en contrepartie du commencement d'exécution dans les conditions ci-dessus

Ce remboursement intervient au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception par l'assureur de la notification de la renonciation

NOTICE D'INFORMATION CONTRAT 20170928-0000002158

CONVENTION D'ASSISTANCE **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**



Territorialité

Les garanties d'assistance s'appliquent en France métropolitaine (et par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre) et en outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane et Mayotte).

Le transport de bénéficiaires ou de proches, prévu pour certaines garanties, est mis en œuvre dans les conditions suivantes :

- Si le domicile de l'adhérent est situé en France métropolitaine, le transport est effectué en France métropolitaine ;
- Si le domicile de l'adhérent est situé en outre-mer, le transport est effectué au sein de la collectivité de résidence de l'adhérent.

Les garanties décès s'appliquent pour tout décès survenu tant en France qu'à l'étranger.

Pièces justificatives

IMA ASSURANCES se réserve le droit de demander la justification médicale de l'événement générant la mise en œuvre des garanties (certificat médical, bulletin d'hospitalisation, certificat de décès, certificat d'invalidité, etc).

GARANTIES SANTÉ

1. CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES SANTE

1.1 Faits Générateurs

Les garanties d'Assistance à domicile s'appliquent en cas :

- d'accident corporel ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation ou une immobilisation imprévue et immédiate au domicile ;
- de survenance d'une pathologie nécessitant un traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie ou curiethérapie, ou d'une aggravation entraînant une hospitalisation :
- de décès :
- d'évènement traumatisant ;

dans les conditions spécifiées à chaque article.

1.2 Intervention

Ces garanties n'ont pas vocation à remplacer la solidarité naturelle de la structure familiale ni l'intervention habituelle de personnes telles que les assistantes maternelles et les employés de maison. Elle ne doit pas se substituer aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

1.2.1 Délai de demande d'assistance

Sauf cas fortuit ou cas de force majeure, pour être recevable toute demande

d'assistance portant sur les garanties décrites aux articles 3.2 à 3.4, 6.1 à 6.3 doit être exercée au plus tard dans les 10 jours qui suivent :

- · Une immobilisation au domicile.
- · La sortie d'une hospitalisation,

Passé ce délai, aucune garantie ne sera accordée.

Pour la garantie Aide à domicile prévue à l'article 3.1, le délai de demande d'assistance est de 7 jours à compter de la sortie d'une hospitalisation. Passé ce délai, un décompte sera effectué sur le plafond accordé et la garantie sera mise en place au prorata des jours restants. Ce décompte s'effectue à partir du premier jour de l'événement.

Illustration : en cas d'appel le 5ème jour après la sortie d'une hospitalisation, la garantie est alors plafonnée à 5 jours.

1.2.2 Application des garanties

L'application de ces garanties est appréciée en fonction de la situation personnelle du bénéficiaire. Le nombre d'heures attribué pourra donc être inférieur au plafond indiqué.

Pour évaluer les besoins du bénéficiaire, IMA ASSURANCES se base sur des critères objectifs liés à son environnement et sa situation de vie notamment : taille du logement, composition du foyer familial, niveau d'autonomie (capacité à faire sa toilette, se déplacer seul, sortir du domicile, préparer ses repas, effectuer des tâches ménagères...) et aides existantes.

L'urgence, qui justifie l'intervention d'IMA ASSURANCES, se trouvant atténuée en cas de séjour dans un Centre de Convalescence du fait du temps dont dispose le bénéficiaire pour organiser son retour au domicile, est également prise en compte pour l'évaluation des besoins du bénéficiaire. Les séjours dans ces structures ne sont pas considérés comme des hospitalisations.

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par IMA ASSURANCES ou en accord préalable avec elle. IMA ASSURANCES ne participera pas après coup aux dépenses que le bénéficiaire aurait engagées de sa propre initiative. Toutefois, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire qui aurait fait preuve d'initiative raisonnable, IMA ASSURANCES pourrait apprécier leur prise en charge, sur justificatifs.

Dès lors que certaines garanties ne peuvent être mises en œuvre par IMA ASSURANCES en outre-mer, elles sont prises en charge par IMA ASSURANCES dans la limite des barèmes retenus en France métropolitaine. Cette prise en charge est conditionnée à l'accord préalable d'IMA ASSURANCES et la présentation par le bénéficiaire de justificatifs.

Les garanties en cas de décès s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de décès et constatées lors de l'événement.

IMA ASSURANCES ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ ou nationales du pays d'origine.

2. GARANTIES DES LA SOUSCRIPTION

2.1 Conseil social

IMA ASSURANCES organise et prend en charge jusqu'à 5 entretiens téléphoniques par foyer sur une période de 12 mois avec un Travailleur Social. Ces conseils sont accessibles du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Le Travailleur Social évalue les besoins d'aide et d'accompagnement en matière de droits sociaux, identifie les priorités et propose des solutions.

2.2 Informations juridiques

IMA ASSURANCES met à disposition des bénéficiaires, du lundi au samedi de 8h à 19h, hors jours fériés, un service téléphonique d'information juridique pour apporter des réponses en matière de droit français dans des domaines tels que : famille, santé, droit du travail, retraite, dépendance, succession, fiscalité, administration, justice, vie pratique, vacances à l'étranger, etc.

2.3 Informations médicales

Une équipe médicale communique, dans les 48h, des informations et conseils médicaux sur les thèmes suivants : pré-hospitalisation, post-hospitalisation, grossesse (examens à effectuer, médicaments proscrits), nourrisson (alimentation, sommeil, hygiène, vaccinations), troubles du sommeil, gestion du stress, conseil dépistage cancer, médicaments, vaccins, risques médicaux, etc.

Les conseils médicaux donnés ne peuvent en aucun cas être considérés comme des consultations médicales ou un encouragement à l'automédication et ils ne remplacent pas le médecin traitant.

En cas d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler les services médicaux d'urgence.

2.4 Recherche de médecin, infirmière, intervenant paramédical

En cas d'absence ou d'indisponibilité du médecin traitant, et dès lors que l'événement ne relève pas de l'urgence, IMA ASSURANCES communique les coordonnées

De la même façon, IMA ASSURANCES, peut en dehors des heures d'ouverture des cabinets et officines, communiquer les coordonnées d'une infirmière ou des intervenants paramédicaux.

2.5 Mise en relation avec un prestataire

A la demande de l'adhérent, IMA ASSURANCES peut transmettre les coordonnées d'un prestataire de services à domicile.

Les frais afférents à la prestation restent à la charge de la famille.

3. GARANTIES EN CAS D'HOSPITALISATION IMPRÉVUE, EN CAS D'IMMOBILISATION IMPRÉVUE ET IMMÉDIATE

3.1 Aide à domicile

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :

• une hospitalisation imprévue de plus de 3 jours de l'adhérent ou de son conjoint, IMA ASSURANCES organise et prend en charge la venue d'une aide à domicile, qui a pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que le ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité. Elle intervient dès le premier jour de l'hospitalisation pour venir en aide aux proches demeurant au domicile, au retour au domicile ou à compter du premier jour d'immobilisation au domicile.

Le nombre d'heures attribué est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne pourra excéder 8 heures à raison de 2 heures minimum par intervention, réparties sur une période maximale de 10 jours.

Cette garantie est accessible du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés.

3.2 Présence d'un proche

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :

• une hospitalisation imprévue de plus de 3 jours de l'adhérent ou de son conjoint, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le déplacement aller - retour d'un proche par train 1ère classe ou avion classe économique.

IMA ASSURANCES organise également et prend en charge son hébergement pour 2 nuits, petits déjeuners inclus, à concurrence de 50 € par nuit.

3.3 Prise en charge des animaux domestiques

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :

- une hospitalisation imprévue de plus de 3 jours de l'adhérent ou de son conjoint, IMA ASSURANCES organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :
- La visite de l'animal au domicile de l'adhérent par un « pet sitter »
- La garde de l'animal par un « pet sitter » au domicile de l'adhérent
- La garde de l'animal chez un « pet sitter »

NOTICE D'INFORMATION CONTRAT 20170928-0000002158 (SUITE)

CONVENTION D'ASSISTANCE **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La prise en charge comprend les frais de déplacement aller - retour et les frais de « pet sitter ». Le nombre d'interventions est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne pourra excéder 15 interventions réparties sur une période maximale

Le « pet sitter » se chargera d'acheter l'alimentation de l'animal lorsque ni l'adhérent ni son conjoint, ni l'un de leurs proches ne sont en mesure d'acheter la

Cette garantie est conditionnée à la mise à disposition pour le « pet sitter » des clés et/ou du code d'accès de l'habitation et des conditions d'accessibilité en toute

Cette garantie s'applique à la condition que les animaux aient reçu les vaccinations obligatoires.

3.4 Livraison de médicaments

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :

• une immobilisation imprévue et immédiate au domicile de l'adhérent ou de son

La recherche des médicaments prescrits par le médecin traitant à la pharmacie la plus proche du domicile et leur livraison au domicile lorsque ni l'adhérent, ni le conjoint, ni leurs proches ne sont en mesure de s'en charger. La garantie est limitée à deux livraisons par an dans un rayon de 50 kilomètres du domicile. Le prix des médicaments demeure à la charge de l'adhérent.

4. GARANTIES EN CAS D'ÉVÉNEMENT TRAUMATISANT

4.1 Soutien psychologique

En cas d'événements ressentis comme traumatisants par l'un des bénéficiaires. IMA ASSURANCES organise et prend en charge selon la situation :

- jusqu'à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien,
- et si nécessaire, jusqu'à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien. Les entretiens doivent être exécutés dans un délai de 12 mois à compter de la date de survenance de l'événement. La garantie est accessible 24h sur 24

5. GARANTIES EN CAS DE RADIOTHÉRAPIE / CHIMIOTHÉRAPIE

En cas de survenance, dûment justifiée par un certificat médical d'une pathologie nécessitant un traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie ou curiethérapie de l'adhérent, de son conjoint ou d'un enfant,

En cas d'aggravation d'une pathologie lourde ou d'une pathologie nécessitant un traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie ou curiethérapie, entraînant une hospitalisation de plus de 10 jours de l'adhérent, de son conjoint ou d'un enfant.

5.1 Aide à domicile

IMA ASSURANCES organise et prend en charge la venue d'une aide à domicile, qui a pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que le ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité. Elle intervient dès le premier jour de l'hospitalisation pour venir en aide aux proches demeurant au domicile, au retour au domicile ou à compter du premier jour d'immobilisation au domicile

Le nombre d'heures attribué est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne pourra excéder 10 heures à raison de 2 heures minimum par intervention, réparties sur la durée du protocole.

Cette garantie est accessible du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés.

6. GARANTIES LIÉES AU DÉCÈS

En cas de décès de l'adhérent ou de son conjoint :

• sans condition de franchise et de durée pour les garanties décrites aux autres

6.1 Aide à la recherche d'un prestataire funéraire

IMA ASSURANCES communique les coordonnées d'entreprises de pompes funèbres en France pour aider les proches à organiser les obsèques.

6.2 Accompagnement suite au décès

Afin d'aider les proches dans les différentes étapes du deuil, d'identifier avec eux les démarches à accomplir, de planifier et de prioriser les actions à mettre en œuvre, IMA ASSURANCES met à leur disposition un intervenant compétent à domicile dans la limite de 4 heures maximum, à raison de 2h minimum par intervention, sur 12 mois à compter du décès, en complément des informations téléphoniques qu'IMA ASSURANCES peut leur avoir apporté par avance.

6.3 Avance de fonds

En cas de décès de l'un des bénéficiaires, IMA ASSURANCES peut assister la famille dans l'organisation des obsèques et faire l'avance des frais y afférents, à hauteur maximum de 2000€ TTC. La somme avancée sera remboursable dans un délai de 30 jours.

7. LIMITATIONS ET EXCLUSIONS A L'APPLICATION DES **GARANTIES**

7.1 Infraction

IMA ASSURANCES ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.

7.2 Fausse déclaration

La fausse déclaration intentionnelle du bénéficiaire, lors de la survenance d'un événement garanti entraîne la perte du droit à garantie.

7.3 Force majeure

IMA ASSURANCES ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que pandémie, épidémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, attentat, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

7.4 Refus du bénéficiaire

Si le bénéficiaire refuse les garanties proposées par IMA ASSURANCES, le bénéficiaire organise dans ce cas librement et sous son entière responsabilité les actions qu'il juge les plus adaptées à la situation, IMA ASSURANCES étant dégagée de toute obligation. En aucun cas, IMA ASSURANCES ne peut être tenu au paiement des frais engagés par le bénéficiaire.

7.5 Exclusions

Exclusions pour les garanties d'assistance domicile

Ne donnent pas lieu à l'application des garanties :

- Les hospitalisations consécutives à des maladies non soudaines et prévisibles,
- Les hospitalisations dans des établissements et services psychiatriques, gérontologiques et gériatriques,
- Les hospitalisations liées à des soins de chirurgie plastique entrepris pour des raisons exclusivement esthétiques, ainsi que leurs conséquences, en dehors de toute intervention à la suite de blessures, malformations ou lésions liées à des
- Les hospitalisations liées au changement de sexe, à la stérilisation, aux traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles, ainsi que leurs conséquences.

De même sont exclues les hospitalisations et immobilisations consécutives à l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement et à la consommation d'alcools ou résultant de l'action volontaire du bénéficiaire (suicide, tentative de suicide ou mutilation volontaire).

Exclusions pour les garanties décès

Ne donnent pas lieu à l'application des garanties :

Les décès par suicide s'ils surviennent moins d'un an à compter de la date d'effet des garanties.

Les décès consécutifs :

- à une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;
- à la pratique, à titre professionnel, de tout sport ;
- à la pratique d'un sport dans le cadre de compétitions organisées par une fédération sportive et pour lesquelles une licence est délivrée ;
- à la participation à des démonstrations, acrobaties, rallyes, compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse ainsi qu'à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien ;
- à la participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à des guerres civiles ou étrangères, à des attentats, à des émeutes, à des insurrections, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels que soient les protagonistes;
- à un état ou à un accident résultant de l'usage de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, ou à l'absorption d'alcool (le cas échéant : si le taux d'alcoolémie est supérieur au taux légal de tolérance)
- aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant de la transmutation des noyaux d'atome.

8. VIE DU CONTRAT

8.1 Durée des garanties

Les garanties s'appliquent pendant la période de validité du contrat Néoliane Initial + souscrit par l'adhérent auprès de NEOLIANE SANTE.

8.2 Résiliation

Les garanties d'assistance cessent de plein droit en cas de résiliation du contrat souscrit par l'adhérent auprès de NEOLIANE SANTE pour tout événement survenu ultérieurement ainsi qu'en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par NEOLIANE SANTE auprès d'IMA ASSURANCES. Toutefois, dès lors que l'intervention d'assistance aurait été engagée avant la résiliation, elle serait menée à son terme par IMA ASSURANCES.

NOTICE D'INFORMATION CONTRAT 20170928-0000002158

CONVENTION D'ASSISTANCE DISPOSITIONS GÉNÉRALES



8.3 Subrogation

IMA ASSURANCES est subrogée à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions des bénéficiaires contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par IMA ASSURANCES ; c'est-à-dire qu'IMA ASSURANCES effectue en lieu et place des bénéficiaires les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

8.4 Prescription

Toute action dérivant de la convention d'assistance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où IMA ASSURANCES en a eu connaissance ;
- 2. En cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action des bénéficiaires contre IMA ASSURANCES a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ces derniers. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription:

- La reconnaissance non équivoque par IMA ASSURANCES du droit à garantie des bénéficiaires :
- La demande en justice, même en référé ;
- Une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par IMA ASSURANCES aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à IMA ASSURANCES en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ASSURANCES en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, IMA ASSURANCES et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

8.5 Protection des données personnelles

L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de la gestion d'un dossier d'assistance est destiné à IMA ASSURANCES afin de mettre en œuvre les garanties d'assistance auxquelles les bénéficiaires peuvent prétendre.

Ces informations sont transmises aux sous-traitants et prestataires d'IMA ASSURANCES, sollicités dans la mise en œuvre et l'organisation de l'opération d'assistance, ainsi qu'à NEOLIANE SANTE à l'exception des données à caractère médical susceptibles d'être collectées.

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée, les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant. L'exercice de ce droit peut se faire auprès d'IMA ASSURANCES.

8.6 Réclamation et médiation

En cas de désaccord sur l'application des garanties, les bénéficiaires peuvent contacter le Service Consommateur d'IMA ASSURANCES par courrier au 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9 ou par courriel depuis le site www. ima.eu, Espace Particuliers.

Si, après examen de la réclamation, le désaccord persiste, les bénéficiaires peuvent saisir le Médiateur de l'Assurance par mail à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org ou par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09.

DÉFINITIONS

Les termes ci-après doivent être, dans le cadre de la convention, entendus avec les acceptions suivantes :

Accident corporel

Événement soudain, imprévisible, provenant d'une cause extérieure au bénéficiaire et indépendante de sa volonté, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

Adhérent

Adhérent ayant souscrit un contrat Néoliane Initial + auprès de NEOLIANE SANTE

Animaux domestiques

Chiens à l'exception des chiens de catégorie 1 (chiens d'attaque) et de catégorie 2 (chiens de garde et de défense), Chats.

NAC (Nouveaux Animaux de Compagnie) : lapins, oiseaux (perroquet, perruche, mandarins ou canaris), furets, tortues et rongeurs (souris, rats, octodons, chinchillas, hamsters, cochons d'inde, gerbilles, écureuils de Corée).

· Bénéficiaire des garanties d'assistance

L'adhérent ainsi que les personnes suivantes vivant sous son toit : conjoint de droit ou de fait, enfants sous condition d'âge selon les garanties, sans limite d'âge s'ils sont handicapés et ascendants directs.

• Centre de convalescence

Structures de soins qui contribuent à une réadaptation post-hospitalisation. Les centres de rééducation, les SSR (Soins de Suite et de Réadaptation), les maisons de repos, les centres de cure thermale sont assimilés à des centres de convalescence. Les centres de convalescence ne sont pas considérés comme des établissements hospitaliers.

Domicile

Lieu habituel de résidence principale ou secondaire de l'adhérent en France.

France

France métropolitaine (par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre) et l'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane et Mayotte).

Hospitalisation

Tout séjour dans un établissement hospitalier public ou privé, consécutif à une maladie ou un accident, incluant au moins une nuit.

Hospitalisation imprévue

Hospitalisation dont le bénéficiaire n'a connaissance que dans les 7 jours qui la précèdent.

• Immobilisation imprévue

Immobilisation dont le bénéficiaire n'a connaissance que dans les 7 jours qui la précèdent. L'immobilisation se traduit par une incapacité à réaliser soi-même les tâches de la vie quotidienne à son domicile, consécutive à une maladie ou un accident, constatée par une autorité médicale compétente.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente.



Pour suivre tous vos remboursements, rendez-vous sur: www.neoliane.fr/adherents



Distribué par NÉOLIANE SANTÉ & PRÉVOYANCE
455 Promenade des Anglais – Imm. Nice Plaza 5* – 06200 Nice SAS au
capital de 2 000 000 € RCS Nice 510 204 274
Immatriculation ORIAS : 09 050 488 (www.orias.fr)

Assuré par PREPAR-IARD (garantie indemnités journalières en cas
d'hospitalisation suite à un accident et garanties capital décés/PTIA),
entreprise régie par le Code des Assurances, société anonyme au capital
de 800 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés
de Nanterre sous le numéro 343.158.036, dont le siège social est situe :
Tour Franklin – 101 Quartier Boieldieu – 92800 Puteaux.

Assuré par L'ÉQUITÉ (garanties anté et garanties indemnité journalière en cas d'hospitalisation (toutes causes)), Société anonyme au capital de 26 469 320 euros, entreprise régle par le Code des assurances, B 522 084 697 RCS Paris – Siège social : 2 rue Pillet-Will 75009 Paris – Société appartenant au groupe Generali immatriculé au registre tiallein des sociétés d'assurance sous le numéro 026

Les garanties d'assistance sont assurées par IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 7 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481-511.632, soumise au contrôle de l'ACPR 4 place de Budapest - 75436 Paris cedex 09.

Néoliane Santé & Prévoyance

455 Promenade des Anglais Immeuble Nice Plaza 5e - 06200 Nice www.neoliane.fr

BERGER DANIELE
9 RUE DES AVELANIERS
34080 MONTPELLIER

ASSURANCE COURTAGE SERENITE 33 BOULEVARD OMER SARRAULT 11000 CARCASSONNE

POUVOIR

Madame, Monsieur,

Je soussigné(e) **BERGER DANIELE**

, né(e) le 23/10/1944

et demeurant

9 RUE DES AVELANIERS - 34080 MONTPELLIER

donne par la présente pouvoir à la société ASSURANCES COURTAGE SERENITE

Sise 33 BOULEVARD OMER SARRAULT - 11000 CARCASSONNE

ou l'un de ses préposés pour accomplir toutes formalités relatives à la résiliation de mon contrat de mutuelle garanti auprès de : MUTUELLEGENERALIE sous le numéro de police : 111939 à la date du 31/12/2018 .

A cet effet, ses préposés pourront notamment signer pour moi et en mon nom, la lettre de résiliation qu'ils se chargeront d'adresser à:

En cas de:

- Demande de résiliation de mon précédent contrat de complémentaire santé refusée
- Erreur de date de résiliation
- Résiliation ne pouvant être acceptée à la date d'échéance après vérification par vos services j'autorise la société ASSURANCES COURTAGE SERENITE :
 - à souscrire en mes lieu et place, un nouveau contrat de complémentaire santé :
 - INITIAL PLUS 2 à sa prochaine daté d'échéance01/01/2020
 - à procéder à l'envoi d'un nouveau courrier de résiliation.

Je suis informé qu'une nouvelle souscription peut entrainer une modification du tarif intégrant éventuellement le changement d'âge des adhérents à la nouvelle date d'effet.

Je souhaite que la date d'effet du nouveau contrat souscrit chez vous, coïncide avec l'échéance de mon contrat actuel que je vous charge de résilier.

Fait à MONTPELLIER Le : 19/03/2019

Signature

